



Sommaire

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne

2023/C 94/01

Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union européenne*

1

V Avis

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour de justice

2023/C 94/02

Affaire C-158/21, Puig Gordi e.a.: Arrêt de la Cour (grande chambre) du 31 janvier 2023 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Supremo — Espagne) — procédure pénale contre Lluís Puig Gordi e.a. (Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Coopération judiciaire en matière pénale – Mandat d'arrêt européen – Décision-cadre 2002/584/JAI – Procédures de remise entre États membres – Conditions d'exécution – Compétence de l'autorité judiciaire d'émission – Article 47, deuxième alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Droit d'accès à un tribunal établi préalablement par la loi – Possibilité d'émettre un nouveau mandat d'arrêt européen visant une même personne)

2

2023/C 94/03	Affaire C-205/21, Ministerstvo na vateshnite raboti (Enregistrement de données biométriques et génétiques par la police): Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 26 janvier 2023 (demande de décision préjudicielle du est Spetsializiran nakazatelen sad — Bulgarie) — procédure pénale contre V.S. [Renvoi préjudiciel – Protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel – Directive (UE) 2016/680 – Article 4, paragraphe 1, sous a) à c) – Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel – Limitation des finalités – Minimisation des données – Article 6, sous a) – Distinction claire entre les données à caractère personnel de différentes catégories de personnes – Article 8 – Licéité du traitement – Article 10 – Transposition – Traitement de données biométriques et de données génétiques – Notion de «traitement autorisé par le droit d’un État membre» – Notion de «nécessité absolue» – Pouvoir d’appréciation – Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne – Articles 7, 8, 47, 48 et 52 – Droit à une protection juridictionnelle effective – Présomption d’innocence – Limitation – Infraction pénale intentionnelle poursuivie d’office – Personnes mises en examen – Collecte de données photographiques et dactyloscopiques aux fins de leur enregistrement et prélèvement d’un échantillon biologique pour l’établissement d’un profil ADN – Procédure d’exécution forcée de la collecte – Caractère systématique de la collecte]	4
2023/C 94/04	Affaire C-284/21 P: Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 31 janvier 2023 — Commission européenne / Anthony Braesch e.a. [Pourvoi – Aides d’État – Articles 107 et 108 TFUE – Aide à la restructuration – Secteur bancaire – Phase préliminaire d’examen – Décision déclarant l’aide compatible avec le marché intérieur – Plan de restructuration – Engagements pris par l’État membre concerné – Mesures de répartition des charges – Conversion de créances subordonnées en fonds propres – Détenteurs d’obligations – Recours en annulation – Recevabilité – Article 263, quatrième alinéa, TFUE – Qualité pour agir – Personne physique ou morale directement et individuellement concernée – Violation des droits procéduraux des parties intéressées – Défaut d’ouverture de la procédure formelle d’examen – Article 108, paragraphe 2, TFUE – Notion d’«intéressés» – Règlement (UE) 2015/1589 – Article 1er, sous h) – Notion de «partie intéressée» – Mesures nationales prises en compte par la Commission européenne – Irrecevabilité du recours]	5
2023/C 94/05	Affaire C-403/21, NV Construct: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 26 janvier 2023 (demande de décision préjudicielle du Consiliul Național de Soluționare a Contestațiilor — Roumanie) — SC NV Construct SRL / Județul Timiș (Renvoi préjudiciel – Article 267 TFUE – Notion de «juridiction nationale» – Critères – Indépendance et caractère obligatoire de la juridiction de l’organisme national concerné – Stabilité des membres de cet organisme – Directive 2014/24/UE – Procédures de passation des marchés publics – Article 58 – Critères de sélection – Possibilité d’inclure, dans ces critères, des obligations issues de réglementations spéciales applicables aux activités liées au marché en cause et non prévues en tant que critère de sélection dans les documents de marché – Article 63, paragraphe 1 – Soumissionnaire recourant aux capacités d’une autre entité pour satisfaire aux exigences du pouvoir adjudicateur – Impossibilité d’imposer le recours à la sous-traitance)	6
2023/C 94/06	Affaire C-469/21, CGCOF: Arrêt de la Cour (septième chambre) du 26 janvier 2023 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Supremo — Espagne) — Consejo General de Colegios Oficiales de Farmacéuticos de España (CGCOF) / Administración General del Estado [Renvoi préjudiciel – Médicaments à usage humain – Règlement délégué (UE) 2016/161 – Système de répertoires contenant les informations relatives aux dispositifs de sécurité – Création d’une interface intégrée au répertoire national et gérée par les autorités publiques – Obligation d’utiliser une application spécifique pour certains médicaments]	7
2023/C 94/07	Affaire C-613/21 P: Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 26 janvier 2023 — Parlement européen / Fernando Carbajo Ferrero (Pourvoi – Fonction publique – Fonctionnaires – Procédure de nomination à un poste de directeur – Avis de vacance et avis de recrutement – Rejet de candidature à un poste et nomination d’un autre candidat – Irrégularité de la procédure de recrutement – Erreur manifeste d’appréciation – Transparence – Égalité de traitement)	8
2023/C 94/08	Affaire C-682/21, HSC Baltic e.a.: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 26 janvier 2023 (demande de décision préjudicielle du Lietuvos Aukščiausiasis Teismas — Lituanie) — «HSC Baltic» UAB, «Mitnija» UAB, «Montuotojas» UAB / Vilniaus miesto savivaldybės administracija (Renvoi préjudiciel – Marchés publics – Directive 2014/24/UE – Article 57, paragraphe 4, sous g) – Motif d’exclusion facultatif lié aux défaillances dans le cadre d’un marché antérieur – Marché attribué à un groupement d’opérateurs économiques – Résiliation de ce marché – Inscription automatique de l’ensemble des membres du groupement sur une liste de fournisseurs non fiables – Principe de proportionnalité – Directive 89/665/CEE – Article 1er, paragraphes 1 et 3 – Droit à un recours effectif)	8

2023/C 94/09	Affaire C-410/22: Ordonnance de la Cour (dixième chambre) du 17 janvier 2023 (demande de décision préjudicielle du Sąd Okręgowy w Słupsku — Pologne) — KL e.a. / Skarb Państwa — Sąd Okręgowy w Koszalinie, Sąd Rejonowy w Szczecinku e.a. (Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Exigence d’indication des raisons justifiant la nécessité d’une réponse par la Cour – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste)	9
2023/C 94/10	Affaire C-476/22: Ordonnance de la Cour (dixième chambre) du 17 janvier 2023 (demande de décision préjudicielle du Sąd Rejonowy w Bydgoszczy — Pologne) — D.-F. sp. z o.o. / D. L. (Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Exigence d’indication des raisons justifiant la nécessité d’une réponse par la Cour – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste)	10
2023/C 94/11	Affaire C-580/22 P: Pourvoi formé le 1 ^{er} septembre 2022 par bonnanwalt Vermögens- und Beteiligungsgesellschaft mbH contre l’ordonnance du Tribunal (Sixième chambre) rendue le 16 juin 2022 dans l’affaire T-83/20 bonnanwalt Vermögens- und Beteiligungsgesellschaft mbH/Office de l’Union européenne pour la propriété intellectuelle	10
2023/C 94/12	Affaire C-696/22: Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Cluj (Roumanie) le 8 novembre 2022 — C SPRL/AJFP Cluj, DGRFP Cluj-Napoca	11
2023/C 94/13	Affaire C-701/22: Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Cluj (Roumanie) le 15 novembre 2022 — SC AA SRL/MFE	12
2023/C 94/14	Affaire C-723/22: Demande de décision préjudicielle présentée par l’Oberlandesgericht München (Allemagne) le 24 novembre 2022 — Citadines Betriebs GmbH/MPLC Deutschland GmbH	13
2023/C 94/15	Affaire C-725/22 P: Pourvoi formé le 24 novembre 2022 par AO Nevinnomyskiy Azot, AO Novomoskovskaya Aktsionernaya Kompania NAK «Azot» contre l’arrêt du Tribunal (huitième chambre élargie) rendu le 14 septembre 2022 dans l’affaire T-865/19, Nevinnomyskiy Azot et NAK «Azot»/Commission	13
2023/C 94/16	Affaire C-728/22: Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 24 novembre 2022 — Associazione Nazionale Italiana Bingo — Anib, Play Game Srl/Ministero dell’Economia e delle Finanze, Agenzia delle Dogane e dei Monopoli	14
2023/C 94/17	Affaire C-729/22: Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 24 novembre 2022 — Associazione Concessionari Bingo — Ascob Srl e a./Ministero dell’Economia e delle Finanze, Agenzia delle Dogane e dei Monopoli	16
2023/C 94/18	Affaire C-730/22: Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 24 novembre 2022 — Coral Srl/Ministero dell’Economia e delle Finanze, Agenzia delle Dogane e dei Monopoli	17
2023/C 94/19	Affaire C-731/22: Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Autriche) le 25 novembre 2022 — IJ und PO GesBR, IJ/Agarmarkt Austria	17
2023/C 94/20	Affaire C-734/22: Demande de décision préjudicielle présentée par le Oberster Gerichtshof (Autriche) le 29 novembre 2022 — République d’Autriche/GM	18
2023/C 94/21	Affaire C-736/22 P: Pourvoi formé le 30 novembre 2022 par la République portugaise contre l’arrêt du Tribunal (huitième chambre) rendu le 21 septembre 2022 dans l’affaire T-95/21, Portugal/Commission	19
2023/C 94/22	Affaire C-754/22 P: Pourvoi formé le 9 décembre 2022 par OG, OH, OI, et OJ contre l’ordonnance du Tribunal (huitième chambre) rendue le 7 octobre 2022 dans l’affaire T-101/22, OG e.a./Commission	20

2023/C 94/23	Affaire C-755/22, Nárokuj: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Okresní soud Praha-západ (République tchèque) le 13 décembre 2022 — Nárokuj s.r.o./EC Financial Services, a.s.	21
2023/C 94/24	Affaire C-761/22: Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Bochum (Allemagne) le 15 décembre 2022 — Verband Wirtschaft im Wettbewerb Verein für Lauterkeit in Handel und Industrie e.V./Roller GmbH & Co. KG	22
2023/C 94/25	Affaire C-767/22: Demande de décision préjudicielle présentée par la Satversmes tiesa (Lettonie) le 12 décembre 2022 — 1Dreams OŪ, DS, DL, VS, JG/Latvijas Republikas Saeima	23
2023/C 94/26	Affaire C-768/22: Recours introduit le 16 décembre 2022 — Commission européenne/République portugaise	23
2023/C 94/27	Affaire C-783/22 P: Pourvoi formé le 23 décembre 2022 par Trebor Robert Bilkiewicz contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 26 octobre 2022 dans l'affaire T-273/21, The Bazooka Companies/EUIPO	24
2023/C 94/28	Affaire C-790/22: Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche) le 28 décembre 2022 — R GmbH/Bürgermeister der Landeshauptstadt Innsbruck	25
2023/C 94/29	Affaire C-6/23: Demande de décision préjudicielle présentée par la Kúria (Hongrie) le 2 janvier 2023 — Baramlay/Agrárminiszter	25
2023/C 94/30	Affaire C-29/23 P: Pourvoi formé le 18 janvier 2023 par Ferriera Valsabbia SpA et Valsabbia Investimenti SpA contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) rendu le 9 novembre 2022 dans l'affaire T-655/19, Ferriera Valsabbia et Valsabbia Investimenti/Commission	26
2023/C 94/31	Affaire C-30/23 P: Pourvoi formé le 18 janvier 2023 par Alfa Acciai SpA contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) rendu le 9 novembre 2022 dans l'affaire T-656/19, Alfa Acciai/Commission	27
2023/C 94/32	Affaire C-31/23 P: Pourvoi formé le 19 janvier 2023 par Ferriere Nord contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) rendu le 9 novembre 2022 dans l'affaire T-667/19, Ferriere Nord/Commission	28
2023/C 94/33	Affaire C-47/23: Recours introduit le 31 janvier 2023 — Commission européenne/République fédérale d'Allemagne	30

Tribunal

2023/C 94/34	Affaire T-640/16 RENV: Arrêt du Tribunal du 25 janvier 2023 — GEA Group/Commission («Concurrence – Ententes – Marchés européens des stabilisants thermiques à base d'étain, d'huile de soja époxydée et d'esters – Application du plafond de 10 % du chiffre d'affaires à l'une des entités composant l'entreprise – Annulation de la décision modifiant l'amende fixée dans la décision initiale de constatation de l'infraction – Recevabilité – Intérêt à agir – Amendes – Prescription – Notion d'«entreprise» – Responsabilité solidaire pour le paiement de l'amende – Droits de la défense – Droit à une audition – Égalité de traitement – Date d'exigibilité de l'amende en cas de modification – Motivation»)	32
2023/C 94/35	Affaire T-163/21: Arrêt du Tribunal du 25 janvier 2023 — De Capitani/Conseil [«Accès aux documents – Règlement (CE) n° 1049/2001 – Documents concernant une procédure législative en cours – Groupes de travail du Conseil – Documents concernant une proposition législative ayant pour objet la modification de la directive 2013/34/UE relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises – Refus partiel d'accès – Recours en annulation – Intérêt à agir – Recevabilité – Article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement n° 1049/2001 – Exception relative à la protection du processus décisionnel»]	32

2023/C 94/36	Affaire T-528/21: Arrêt du Tribunal du 18 janvier 2023 — Neratax/EUIPO — Intrum Hellas e.a. (ELLO ERMOL, Ello creamy, ELLO, MORFAT Creamy et MORFAT) [«Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marques de l'Union européenne verbales ELLO et MORFAT et figuratives ELLO ERMOL, Ello creamy et MORFAT Creamy – Cause de nullité absolue – Mauvaise foi – Article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 59, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]»]	33
2023/C 94/37	Affaire T-666/21: Arrêt du Tribunal du 25 janvier 2023 — Società Navigazione Siciliana/Commission («Aides d'État – Transport maritime – Exonération partielle des droits d'enregistrement dus pour le transfert d'activité entre entreprises – Décision déclarant l'aide illégale et incompatible avec le marché intérieur et ordonnant sa récupération – Avantage – Bénéficiaire de l'aide – Service d'intérêt économique général – Obligation de motivation – Responsabilité non contractuelle – Durée excessive de la procédure»)	34
2023/C 94/38	Affaire T-703/21: Arrêt du Tribunal du 25 janvier 2023 — Zielonogórski Klub Żużlowy Sportowa/EUIPO — Falubaz Polska (FALUBAZ) [«Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque de l'Union européenne verbale FALUBAZ – Cause de nullité absolue – Mauvaise foi – Article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 59, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]»]	35
2023/C 94/39	Affaire T-805/21: Arrêt du Tribunal du 25 janvier 2023 — NS/Parlement («Fonction publique – Fonctionnaires – Réaffectation – Intérêt du service – Correspondance entre le grade et l'emploi – Perte d'une prime – Droit d'être entendu – Obligation de motivation – Détournement de pouvoir et de procédure»)	35
2023/C 94/40	Affaire T-320/22: Arrêt du Tribunal du 25 janvier 2023 — Scania CV/EUIPO (V8) [«Marque de l'Union européenne – Demande de marque de l'Union européenne figurative V8 – Motifs absolus de refus – Caractère descriptif – Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001 – Absence de caractère distinctif acquis par l'usage – Article 7, paragraphe 3, du règlement 2017/1001]»]	36
2023/C 94/41	Affaire T-351/22: Arrêt du Tribunal du 25 janvier 2023 — De Dietrich Process Systems/EUIPO — Koch-Glitsch (SCHEIBEL) [«Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque de l'Union européenne verbale SCHEIBEL – Cause de nullité absolue – Article 7, paragraphe 1, sous c), et article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 40/94 [devenus article 7, paragraphe 1, sous c), et article 59, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001]»]	36
2023/C 94/42	Affaire T-352/22: Arrêt du Tribunal du 25 janvier 2023 — De Dietrich Process Systems/EUIPO — Koch-Glitsch (KARR) [«Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque de l'Union européenne verbale KARR – Cause de nullité absolue – Article 7, paragraphe 1, sous c), et article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 40/94 [devenus article 7, paragraphe 1, sous c), et article 59, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001]»]	37
2023/C 94/43	Affaire T-675/22: Recours introduit le 31 octobre 2022 — Flynn/BCE	37
2023/C 94/44	Affaire T-804/22: Recours introduit le 23 décembre 2022 — Gemelli/Parlement	38
2023/C 94/45	Affaire T-805/22: Recours introduit le 23 décembre 2022 — Graziani/Parlement	39
2023/C 94/46	Affaire T-806/22: Recours introduit le 23 décembre 2022 — Iacono/Parlement	40
2023/C 94/47	Affaire T-807/22: Recours introduit le 23 décembre 2022 — Lombardo/Parlement	41
2023/C 94/48	Affaire T-808/22: Recours introduit le 23 décembre 2022 — Mantovani/Parlement	41
2023/C 94/49	Affaire T-809/22: Recours introduit le 23 décembre 2022 — Napoletano/Parlement	42
2023/C 94/50	Affaire T-810/22: Recours introduit le 23 décembre 2022 — Nobilia/Parlement	43
2023/C 94/51	Affaire T-811/22: Recours introduit le 23 décembre 2022 — Pettinari/Parlement	44
2023/C 94/52	Affaire T-812/22: Recours introduit le 23 décembre 2022 — Viola/Parlement	44
2023/C 94/53	Affaire T-813/22: Recours introduit le 23 décembre 2022 — Sbarbati/Parlement	45

2023/C 94/54	Affaire T-814/22: Recours introduit le 23 décembre 2022 — Ventre/Parlement	46
2023/C 94/55	Affaire T-815/22: Recours introduit le 23 décembre 2022 — Aita/Parlement	47
2023/C 94/56	Affaire T-816/22: Recours introduit le 23 décembre 2022 — Arroni/Parlement	47
2023/C 94/57	Affaire T-817/22: Recours introduit le 23 décembre 2022 — Bonsignore/Parlement	48
2023/C 94/58	Affaire T-818/22: Recours introduit le 23 décembre 2022 — Carollo/Parlement	49
2023/C 94/59	Affaire T-819/22: Recours introduit le 23 décembre 2022 — Catasta/Parlement	50
2023/C 94/60	Affaire T-820/22: Recours introduit le 23 décembre 2022 — Coppo Gavazzi/Parlement	50
2023/C 94/61	Affaire T-821/22: Recours introduit le 23 décembre 2022 — Di Meo/Parlement	51
2023/C 94/62	Affaire T-822/22: Recours introduit le 23 décembre 2022 — Di Prima/Parlement	52
2023/C 94/63	Affaire T-823/22: Recours introduit le 23 décembre 2022 — Dupuis/Parlement	53
2023/C 94/64	Affaire T-824/22: Recours introduit le 23 décembre 2022 — Filippi/Parlement	53
2023/C 94/65	Affaire T-825/22: Recours introduit le 29 décembre 2022 — Cucurnia/Parlement	54
2023/C 94/66	Affaire T-826/22: Recours introduit le 29 décembre 2022 — Gallenzi/Parlement	55
2023/C 94/67	Affaire T-12/23: Recours introduit le 19 janvier 2023 — Beauty Boutique/EUIPO — Lightningbolt Europe (Représentation d'un éclair)	56
2023/C 94/68	Affaire T-15/23: Recours introduit le 20 janvier 2023 — Roumanie/Commission	56
2023/C 94/69	Affaire T-23/23: Recours introduit le 24 janvier 2023 — Noyan Abr Arvan/Conseil de l'Union européenne	57
2023/C 94/70	Affaire T-24/23: Recours introduit le 25 janvier 2023 — UF/Commission	58
2023/C 94/71	Affaire T-25/23: Recours introduit le 27 janvier 2023 — Orgatex/EUIPO — Longton (Marques au sol)	59
2023/C 94/72	Affaire T-26/23: Recours introduit le 30 janvier 2023 — Feed/EUIPO — The Feed.com (Feed)	59
2023/C 94/73	Affaire T-27/23: Recours introduit le 30 janvier 2023 — Feed/EUIPO — The Feed.com (THE FEED)	60
2023/C 94/74	Affaire T-29/23: Recours introduit le 30 janvier 2023 — Vobro/EUIPO — Mieszko (CHERRY Passion)	61
2023/C 94/75	Affaire T-31/23: Recours introduit le 30 janvier 2023 — QN/eu-LISA	62
2023/C 94/76	Affaire T-33/23: Recours introduit le 30 janvier 2023 — Domator24/EUIPO — Acer (PREDATOR) .	63
2023/C 94/77	Affaire T-35/23: Recours introduit le 1 ^{er} février 2023 — Daimler Truck/EUIPO (YOUR PERFORMANCE PLUS)	64

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES
ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union européenne*

(2023/C 94/01)

Dernière publication

JO C 83 du 6.3.2023

Historique des publications antérieures

JO C 71 du 27.2.2023

JO C 63 du 20.2.2023

JO C 54 du 13.2.2023

JO C 45 du 6.2.2023

JO C 35 du 30.1.2023

JO C 24 du 23.1.2023

Ces textes sont disponibles sur
EUR-Lex: <http://eur-lex.europa.eu>

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 31 janvier 2023 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Supremo — Espagne) — procédure pénale contre Lluís Puig Gordi e.a.

(Affaire C-158/21 ⁽¹⁾, Puig Gordi e.a.)

(Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Coopération judiciaire en matière pénale – Mandat d'arrêt européen – Décision-cadre 2002/584/JAI – Procédures de remise entre États membres – Conditions d'exécution – Compétence de l'autorité judiciaire d'émission – Article 47, deuxième alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Droit d'accès à un tribunal établi préalablement par la loi – Possibilité d'émettre un nouveau mandat d'arrêt européen visant une même personne)

(2023/C 94/02)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Supremo

Parties dans la procédure pénale au principal

Lluís Puig Gordi, Carles Puigdemont Casamajó, Antoni Comín Oliveres, Clara Ponsatí Obiols, Meritxell Serret Aleu, Marta Rovira Vergés, Anna Gabriel Sabaté

En présence de: Ministerio Fiscal, Abogacía del Estado, Partido político VOX

Dispositif

- 1) La décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009,

doit être interprétée en ce sens que:

une autorité judiciaire d'exécution ne dispose pas de la faculté de refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen en se fondant sur un motif de non-exécution qui procède non pas de la décision-cadre 2002/584, telle que modifiée, mais du seul droit de l'État membre d'exécution. En revanche, cette autorité judiciaire peut appliquer une disposition nationale prévoyant que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée lorsque cette exécution conduirait à une violation d'un droit fondamental consacré par le droit de l'Union, pour autant que la portée de cette disposition n'excède pas celle de l'article 1er, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584, telle que modifiée, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne.

- 2) L'article 1er, paragraphes 1 et 2, ainsi que l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299,

doivent être interprétés en ce sens que:

l'autorité judiciaire d'exécution ne peut pas vérifier si un mandat d'arrêt européen a été émis par une autorité judiciaire qui était compétente à cette fin et refuser l'exécution de ce mandat d'arrêt européen lorsqu'elle estime que tel n'est pas le cas.

- 3) L'article 1er, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299, lu en combinaison avec l'article 47, deuxième alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

doit être interprété en ce sens que:

l'autorité judiciaire d'exécution appelée à décider de la remise d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen ne peut pas refuser d'exécuter ce dernier au motif que cette personne risque, à la suite de sa remise à l'État membre d'émission, d'être jugée par une juridiction dépourvue de compétence à cette fin sauf si,

- d'une part, cette autorité judiciaire dispose d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés témoignant de l'existence de défaillances systémiques ou généralisées du fonctionnement du système juridictionnel de l'État membre d'émission ou de défaillances affectant la protection juridictionnelle d'un groupe objectivement identifiable de personnes auquel appartiendrait la personne concernée, au regard de l'exigence d'un tribunal établi par la loi, qui impliquent que les justiciables concernés sont, de manière générale, privés, dans cet État membre, d'une voie de droit effective permettant de contrôler la compétence de la juridiction pénale appelée à les juger, et
- d'autre part, ladite autorité judiciaire constate qu'il existe, dans les circonstances particulières de l'affaire en cause, des motifs sérieux et avérés de croire que, compte tenu, notamment, des éléments fournis par la personne faisant l'objet de ce mandat d'arrêt européen relatifs à sa situation personnelle, à la nature de l'infraction pour laquelle celle-ci est poursuivie, au contexte factuel dans lequel ledit mandat d'arrêt européen s'inscrit ou à toute autre circonstance pertinente, la juridiction vraisemblablement appelée à connaître de la procédure dont fera l'objet cette personne dans l'État membre d'émission est, de manière manifeste, dépourvue de compétence à cette fin.

La circonstance que la personne concernée a pu, devant les juridictions de l'État membre d'émission, se prévaloir de ses droits fondamentaux en vue de contester la compétence de l'autorité judiciaire d'émission et le mandat d'arrêt européen dont elle fait l'objet ne revêt pas une importance décisive à cet égard.

- 4) L'article 1er, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299, lu en combinaison avec l'article 47, deuxième alinéa, de la charte des droits fondamentaux,

doit être interprété en ce sens que:

dans une situation où une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen allègue qu'elle risque, à la suite de sa remise à l'État membre d'émission, d'être jugée par une juridiction dépourvue de compétence à cette fin, l'existence d'un rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire ne portant pas directement sur la situation de cette personne ne peut pas justifier, à elle seule, que l'autorité judiciaire d'exécution refuse d'exécuter ce mandat d'arrêt européen, mais qu'un tel rapport peut, en revanche, être pris en compte par cette autorité judiciaire, parmi d'autres éléments, en vue d'apprécier l'existence de défaillances systémiques ou généralisées du fonctionnement du système juridictionnel de cet État membre ou de défaillances affectant la protection juridictionnelle d'un groupe objectivement identifiable de personnes auquel appartiendrait ladite personne.

- 5) L'article 15, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299,

doit être interprété en ce sens que:

il s'oppose à ce que l'autorité judiciaire d'exécution refuse l'exécution d'un mandat d'arrêt européen au motif que la personne faisant l'objet de celui-ci risque, à la suite de sa remise à l'État membre d'émission, d'être jugée par une juridiction dépourvue de compétence à cette fin, sans avoir préalablement demandé à l'autorité judiciaire d'émission des informations complémentaires.

- 6) La décision-cadre 2002/584, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299,

doit être interprétée en ce sens que:

elle ne s'oppose pas à l'émission de plusieurs mandats d'arrêt européens successifs contre une personne recherchée en vue d'obtenir sa remise par un État membre après que l'exécution d'un premier mandat d'arrêt européen visant cette personne a été refusée par cet État membre, pour autant que l'exécution d'un nouveau mandat d'arrêt européen n'aboutirait pas à une violation de l'article 1er, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584, telle que modifiée, et que l'émission de ce dernier mandat d'arrêt européen revêt un caractère proportionné.

(¹) JO C 217 du 07.06.2021

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 26 janvier 2023 (demande de décision préjudicielle du est Spetsializiran nakazatelen sad — Bulgarie) — procédure pénale contre V.S.

(Affaire C-205/21 (¹), Ministerstvo na vatrešnite raboti (Enregistrement de données biométriques et génétiques par la police))

[Renvoi préjudiciel – Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel – Directive (UE) 2016/680 – Article 4, paragraphe 1, sous a) à c) – Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel – Limitation des finalités – Minimisation des données – Article 6, sous a) – Distinction claire entre les données à caractère personnel de différentes catégories de personnes – Article 8 – Licéité du traitement – Article 10 – Transposition – Traitement de données biométriques et de données génétiques – Notion de «traitement autorisé par le droit d'un État membre» – Notion de «nécessité absolue» – Pouvoir d'appréciation – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Articles 7, 8, 47, 48 et 52 – Droit à une protection juridictionnelle effective – Présomption d'innocence – Limitation – Infraction pénale intentionnelle poursuivie d'office – Personnes mises en examen – Collecte de données photographiques et dactyloscopiques aux fins de leur enregistrement et prélèvement d'un échantillon biologique pour l'établissement d'un profil ADN – Procédure d'exécution forcée de la collecte – Caractère systématique de la collecte]

(2023/C 94/03)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Spetsializiran nakazatelen sad

Partie dans la procédure pénale au principal

V.S.

En présence de: Ministerstvo na vatrešnite raboti, Glavna direksia za borba s organiziranata prestapnost,

Dispositif

1) L'article 10, sous a), de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, lu à la lumière de l'article 52 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

doit être interprété en ce sens que:

le traitement de données biométriques et génétiques par les autorités de police en vue de leurs activités de recherche, à des fins de lutte contre la criminalité et de maintien de l'ordre public, est autorisé par le droit d'un État membre, au sens de l'article 10, sous a), de cette directive, dès lors que le droit de cet État membre contient une base juridique suffisamment claire et précise pour autoriser ledit traitement. Le fait que l'acte législatif national contenant une telle base juridique se réfère, par ailleurs, au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), et non à la directive 2016/680, n'est pas de nature, en lui-même, à remettre en cause l'existence d'une telle autorisation, pour autant qu'il ressort, de manière suffisamment claire, précise et dénuée d'équivoque de l'interprétation de l'ensemble des dispositions applicables du droit national que le traitement de données biométriques et génétiques en cause relève du champ d'application de cette directive, et non de ce règlement.

- 2) L'article 6, sous a), de la directive 2016/680 ainsi que les articles 47 et 48 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

doivent être interprétés en ce sens que:

ils ne s'opposent pas à une législation nationale qui prévoit que, en cas de refus de la personne mise en examen pour une infraction intentionnelle poursuivie d'office, de coopérer spontanément à la collecte des données biométriques et génétiques la concernant aux fins de leur enregistrement, la juridiction pénale compétente est tenue d'autoriser une mesure d'exécution forcée de cette collecte, sans disposer du pouvoir d'apprécier s'il existe des motifs sérieux de considérer que la personne concernée a commis l'infraction pour laquelle elle est mise en examen, pour autant que le droit national garantisse ultérieurement le contrôle juridictionnel effectif des conditions de cette mise en examen, dont découle l'autorisation de procéder à ladite collecte.

- 3) L'article 10 de la directive 2016/680, lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 1, sous a) à c), ainsi qu'avec l'article 8, paragraphes 1 et 2, de cette directive,

doit être interprété en ce sens que:

il s'oppose à une législation nationale qui prévoit la collecte systématique des données biométriques et génétiques de toute personne mise en examen pour une infraction intentionnelle poursuivie d'office aux fins de leur enregistrement, sans prévoir l'obligation, pour l'autorité compétente, de vérifier et de démontrer, d'une part, si cette collecte est absolument nécessaire à la réalisation des objectifs concrets poursuivis et, d'autre part, si ces objectifs ne peuvent pas être atteints par des mesures constituant une ingérence de moindre gravité pour les droits et les libertés de la personne concernée.

(¹) JO C 252 du 28.06.2021

Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 31 janvier 2023 — Commission européenne / Anthony Braesch e.a.

(Affaire C-284/21 P) (¹)

[Pourvoi – Aides d'État – Articles 107 et 108 TFUE – Aide à la restructuration – Secteur bancaire – Phase préliminaire d'examen – Décision déclarant l'aide compatible avec le marché intérieur – Plan de restructuration – Engagements pris par l'État membre concerné – Mesures de répartition des charges – Conversion de créances subordonnées en fonds propres – Détenteurs d'obligations – Recours en annulation – Recevabilité – Article 263, quatrième alinéa, TFUE – Qualité pour agir – Personne physique ou morale directement et individuellement concernée – Violation des droits procéduraux des parties intéressées – Défaut d'ouverture de la procédure formelle d'examen – Article 108, paragraphe 2, TFUE – Notion d'«intéressés» – Règlement (UE) 2015/1589 – Article 1er, sous h) – Notion de «partie intéressée» – Mesures nationales prises en compte par la Commission européenne – Irrecevabilité du recours]

(2023/C 94/04)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: K. Blanck et A. Bouchagiar, agents)

Autres parties à la procédure: Anthony Braesch, Trinity Investments DAC, Bybrook Capital Master Fund LP, Bybrook Capital Hazelton Master Fund LP, Bybrook Capital Badminton Fund LP (représentants: A. Champsaur, avocate, ainsi que par G. Faella, L. Prosperetti et M. Siragusa, avocats)

Dispositif

- 1) L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 24 février 2021, Braesch e.a./Commission (T-161/18, EU:T:2021:102), est annulé.
- 2) Le recours introduit en première instance par Anthony Braesch, Trinity Investments DAC, Bybrook Capital Master Fund LP, Bybrook Capital Hazelton Master Fund LP et Bybrook Capital Badminton Fund LP, tendant à l'annulation de la décision C(2017) 4690 final de la Commission, du 4 juillet 2017, concernant l'aide d'État SA.47677 (2017/N) — Italie, nouvelle aide et plan de restructuration modifié de Banca Monte dei Paschi di Siena, est rejeté comme étant irrecevable.

- 3) Anthony Braesch, Trinity Investments DAC, Bybrook Capital Master Fund LP, Bybrook Capital Hazelton Master Fund LP et Bybrook Capital Badminton Fund LP sont condamnés à supporter, outre leurs propres dépens, ceux exposés par la Commission relatifs tant à la procédure de première instance qu'à celle de pourvoi.

(¹) JO C 252 du 28.06.2021

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 26 janvier 2023 (demande de décision préjudicielle du Consiliul Național de Soluționare a Contestațiilor — Roumanie) — SC NV Construct SRL / Județul Timiș

(Affaire C-403/21 (¹), NV Construct)

(Renvoi préjudiciel – Article 267 TFUE – Notion de «juridiction nationale» – Critères – Indépendance et caractère obligatoire de la juridiction de l'organisme national concerné – Stabilité des membres de cet organisme – Directive 2014/24/UE – Procédures de passation des marchés publics – Article 58 – Critères de sélection – Possibilité d'inclure, dans ces critères, des obligations issues de réglementations spéciales applicables aux activités liées au marché en cause et non prévues en tant que critère de sélection dans les documents de marché – Article 63, paragraphe 1 – Soumissionnaire recourant aux capacités d'une autre entité pour satisfaire aux exigences du pouvoir adjudicateur – Impossibilité d'imposer le recours à la sous-traitance)

(2023/C 94/05)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Consiliul Național de Soluționare a Contestațiilor

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SC NV Construct SRL

Partie défenderesse: Județul Timiș

En présence de: SC Proiect — Construct Regiunea Transilvania SRL

Dispositif

- 1) L'article 58 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, lu en combinaison avec les principes de proportionnalité et de transparence garantis à l'article 18, paragraphe 1, premier alinéa, de cette directive,

doit être interprété en ce sens que:

le pouvoir adjudicateur a la faculté d'imposer comme critères de sélection des obligations issues de réglementations spéciales applicables à des activités qui sont susceptibles de devoir être réalisées dans le cadre de l'exécution d'un marché public et qui n'ont pas une importance significative.

- 2) Les principes de proportionnalité et de transparence garantis à l'article 18, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2014/24

doivent être interprétés en ce sens que:

ils s'opposent à ce que les documents de marché soient automatiquement complétés par des critères de qualification résultant de réglementations spéciales applicables à des activités liées au marché à attribuer qui n'ont pas été prévus dans ces documents et que le pouvoir adjudicateur n'a pas entendu imposer aux opérateurs économiques concernés.

- 3) L'article 63, paragraphe 1, de la directive 2014/24

doit être interprété en ce sens que:

il s'oppose à ce qu'un soumissionnaire soit exclu d'une procédure de passation de marché au motif qu'il n'a pas désigné le sous-traitant auquel il entend confier l'exécution d'obligations résultant de réglementations spéciales applicables aux activités liées au marché en cause et non prévues dans les documents de marché, lorsque ce soumissionnaire a précisé dans son offre qu'il exécuterait ces obligations en recourant aux capacités d'une autre entité sans toutefois être lié à cette dernière par un contrat de sous-traitance.

(¹) JO C 401 du 04.10.2021

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 26 janvier 2023 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Supremo — Espagne) — Consejo General de Colegios Oficiales de Farmacéuticos de España (CGCOF) / Administración General del Estado

(Affaire C-469/21 (¹), CGCOF)

[Renvoi préjudiciel – Médicaments à usage humain – Règlement délégué (UE) 2016/161 – Système de répertoires contenant les informations relatives aux dispositifs de sécurité – Création d'une interface intégrée au répertoire national et gérée par les autorités publiques – Obligation d'utiliser une application spécifique pour certains médicaments]

(2023/C 94/06)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Supremo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Consejo General de Colegios Oficiales de Farmacéuticos de España (CGCOF)

Partie défenderesse: Administración General del Estado

Dispositif

1) Le règlement délégué (UE) 2016/161 de la Commission, du 2 octobre 2015, complétant la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil en fixant les modalités des dispositifs de sécurité figurant sur l'emballage des médicaments à usage humain, en particulier les articles 25, 31, 32, 35, 36 et 44 de celui-ci,

doit être interprété en ce sens que:

il ne s'oppose pas à une réglementation nationale visant la création d'une interface, en tant qu'outil d'accès au répertoire national, détenue et gérée par les autorités publiques.

2) Le règlement délégué 2016/161, en particulier les articles 25, 31, 32, 35, 36 et 44 de celui-ci,

doit être interprété en ce sens que:

il ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui, d'une part, impose aux pharmacies d'utiliser une interface détenue et gérée par les autorités publiques à chaque fois qu'elles délivrent des médicaments financés par le système national de santé et, d'autre part, contraint l'entité de gestion du répertoire national à intégrer ladite interface dans ce répertoire.

(¹) JO C 24 du 17.01.2022

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 26 janvier 2023 — Parlement européen / Fernando Carbajo Ferrero

(Affaire C-613/21 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi – Fonction publique – Fonctionnaires – Procédure de nomination à un poste de directeur – Avis de vacance et avis de recrutement – Rejet de candidature à un poste et nomination d'un autre candidat – Irrégularité de la procédure de recrutement – Erreur manifeste d'appréciation – Transparence – Égalité de traitement)

(2023/C 94/07)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Parlement européen (représentants: C. González Argüelles, R. Schiano et I. Terwinghe, agents)

Autre partie à la procédure: Fernando Carbajo Ferrero (représentant: L. Levi, avocate)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Le Parlement européen est condamné à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par M. Fernando Carbajo Ferrero.

⁽¹⁾ JO C 37 du 24.01.2022

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 26 janvier 2023 (demande de décision préjudicielle du Lietuvos Aukščiausiasis Teismas — Lituanie) — «HSC Baltic» UAB, «Mitnija» UAB, «Montuotojas» UAB / Vilniaus miesto savivaldybės administracija

(Affaire C-682/21 ⁽¹⁾, HSC Baltic e.a.)

(Renvoi préjudiciel – Marchés publics – Directive 2014/24/UE – Article 57, paragraphe 4, sous g) – Motif d'exclusion facultatif lié aux défaillances dans le cadre d'un marché antérieur – Marché attribué à un groupement d'opérateurs économiques – Résiliation de ce marché – Inscription automatique de l'ensemble des membres du groupement sur une liste de fournisseurs non fiables – Principe de proportionnalité – Directive 89/665/CEE – Article 1er, paragraphes 1 et 3 – Droit à un recours effectif)

(2023/C 94/08)

Langue de procédure: le lithuanien

Jurisdiction de renvoi

Lietuvos Aukščiausiasis Teismas

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: «HSC Baltic» UAB, «Mitnija» UAB, «Montuotojas» UAB

Partie défenderesse: Vilniaus miesto savivaldybės administracija

En présence de: «Active Construction Management» UAB, en faillite, «Vilniaus vystymo kompanija» UAB

Dispositif

- 1) L'article 18, paragraphe 1, et l'article 57, paragraphe 4, sous g), de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE,

doivent être interprétés en ce sens que:

ils s'opposent à une réglementation ou à une pratique nationale selon laquelle, lorsque le pouvoir adjudicateur résilie un marché public attribué à un groupement d'opérateurs économiques en raison de défaillances importantes ou persistantes ayant causé l'inexécution d'une obligation essentielle dans le cadre de ce marché, tout membre de ce groupement est automatiquement inscrit sur une liste de fournisseurs non fiables et ainsi temporairement empêché, en principe, de participer à de nouvelles procédures de passation de marchés publics.

- 2) L'article 18, paragraphe 1, et l'article 57, paragraphe 4, sous g), de la directive 2014/24

doivent être interprétés en ce sens que:

un opérateur économique qui est membre d'un groupement adjudicataire d'un marché public peut, en cas de résiliation de ce marché pour non-respect d'une obligation essentielle, invoquer, aux fins d'établir que son inscription sur une liste de fournisseurs non fiables est injustifiée, tout élément, y compris concernant des tiers, tels que le chef de file de ce groupement, susceptible de démontrer qu'il n'est pas à l'origine des défaillances ayant conduit à la résiliation dudit marché et qu'il ne pouvait pas raisonnablement être exigé de lui qu'il fasse plus que ce qu'il a fait pour remédier à ces défaillances.

- 3) L'article 1er, paragraphes 1 et 3, de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, telle que modifiée par la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014,

doit être interprété en ce sens que:

un État membre qui prévoit, dans le cadre de la fixation de conditions d'application du motif d'exclusion facultatif prévu à l'article 57, paragraphe 4, sous g), de la directive 2014/24, que les membres d'un groupement d'opérateurs économiques adjudicataire d'un marché public sont, en cas de résiliation de ce marché pour non-respect d'une obligation essentielle, inscrits sur une liste de fournisseurs non fiables et ainsi temporairement exclus, en principe, de la participation à de nouvelles procédures de passation de marchés publics, doit garantir le droit de ces opérateurs d'introduire un recours effectif contre leur inscription sur cette liste.

(¹) JO C 84 du 21.02.2022

Ordonnance de la Cour (dixième chambre) du 17 janvier 2023 (demande de décision préjudicielle du Sąd Okręgowy w Słupsku — Pologne) — KL e.a. / Skarb Państwa — Sąd Okręgowy w Koszalinie, Sąd Rejonowy w Szczecinku e.a.

(Affaire C-410/22) (¹)

(Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Exigence d'indication des raisons justifiant la nécessité d'une réponse par la Cour – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste)

(2023/C 94/09)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Okręgowy w Słupsku

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: KL e.a.

Parties défenderesses: Skarb Państwa — Sąd Okręgowy w Koszalinie, Sąd Rejonowy w Szczecinku e.a.

Dispositif

La demande de décision préjudicielle introduite par le Sąd Okręgowy Wydział Cywilny w Słupsku (tribunal régional de Słupsk, Pologne), par décision du 17 septembre 2021, est manifestement irrecevable.

(¹) Date de dépôt: 20/06/2022.

Ordonnance de la Cour (dixième chambre) du 17 janvier 2023 (demande de décision préjudicielle du Sąd Rejonowy w Bydgoszczy — Pologne) — D.-F. sp. z o.o. / D. L.

(Affaire C-476/22) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Exigence d'indication des raisons justifiant la nécessité d'une réponse par la Cour – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste)

(2023/C 94/10)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Rejonowy w Bydgoszczy

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: D.-F. sp. z o.o.

Partie défenderesse: D. L.

Dispositif

La demande de décision préjudicielle introduite par le Sąd Rejonowy Wydział Cywilny w Bydgoszczy (tribunal d'arrondissement, division civile, de Bydgoszcz, Pologne), par décision du 6 juin 2022, est manifestement irrecevable.

⁽¹⁾ Date de dépôt: 15.07.2022.

Pourvoi formé le 1^{er} septembre 2022 par bonnanwalt Vermögens- und Beteiligungsgesellschaft mbH contre l'ordonnance du Tribunal (Sixième chambre) rendue le 16 juin 2022 dans l'affaire T-83/20 bonnanwalt Vermögens- und Beteiligungsgesellschaft mbH/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

(Affaire C-580/22 P)

(2023/C 94/11)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: bonnanwalt Vermögens- und Beteiligungsgesellschaft mbH (représentant: T. Wendt, avocat)

Autres parties à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, Bayerischer Rundfunk, Hessischer Rundfunk, Mitteldeutscher Rundfunk, Norddeutscher Rundfunk, Rundfunk Berlin-Brandenburg, Saarländischer Rundfunk, Südwestrundfunk, Westdeutscher Rundfunk Köln, Radio Bremen

Conclusions

- admettre le pourvoi;
- annuler l'ordonnance du Tribunal de l'Union européenne du 16 juin 2022 dans l'affaire T-83/20 et, étant donné que l'affaire est en état d'être jugée, en continuation de la procédure, déclarer la déchéance de la marque de l'Union européenne n° 10 237 543 avec effet au 15 novembre 2017, y compris pour les services «diffusion d'émissions et de programmes d'actualités»;
- condamner les titulaires de la marque de l'Union européenne aux dépens de la procédure de recours ainsi qu'à ceux de la présente procédure;
- à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal.

Moyens et principaux arguments

La requérante fonde son pourvoi sur deux moyens.

Premièrement, la décision attaquée partirait à tort du postulat qu'il serait manifestement porté atteinte à l'indépendance de l'avocat représentant une partie, qui doit être examinée dans le cadre de l'article 19, paragraphe 3, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, lorsque la personne représentée est une personne morale dont le gérant est le propriétaire du cabinet d'avocat qui emploie l'avocat la représentant.

La décision attaquée partirait à tort du postulat qu'il serait aussi manifestement porté atteinte à l'indépendance de l'avocat représentant une partie, qui doit être examinée dans le cadre de l'article 19, paragraphe 3, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, lorsque la cliente est, certes, une personne morale dont le gérant est le propriétaire du cabinet d'avocat qui emploie l'avocat la représentant, mais que l'objet du litige porte toutefois sur un droit populaire dont chacun jouit et dont la réalisation est dans l'intérêt général.

La décision attaquée ne prendrait pas en considération qu'exercer un droit populaire constituerait un facteur qui, selon la Cour, seul ou à côté d'autres facteurs, serait de nature à permettre de répartir les cas de figure et de se prononcer sur le point de savoir s'il est manifestement porté atteinte à l'indépendance du représentant.

Deuxièmement, la décision attaquée reposerait sur le non-respect de l'obligation, qui découlerait de l'article 47, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne, d'informer, avant de rendre une décision rejetant un recours ou une voie de recours, une partie de ce que, selon le Tribunal ou la Cour, elle ne serait pas dûment représentée par un avocat au sens des dispositions combinées de l'article 5, paragraphe 1, du règlement du Tribunal et de l'article 19, paragraphes 3 et 4, du statut de la Cour et de lui donner la possibilité de se faire dûment représentée.

Recevabilité du pourvoi

Par ordonnance de la Cour (chambre d'admission des pourvois) du 30 janvier 2023, le pourvoi a été admis dans son intégralité.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Cluj (Roumanie) le 8 novembre 2022 — C SPRL/AJFP Cluj, DGRFP Cluj-Napoca

(Affaire C-696/22)

(2023/C 94/12)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Curtea de Apel Cluj

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: C SPRL

Parties défenderesses: AJFP Cluj, DGRFP Cluj-Napoca

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 63, 64 et 66 de la directive 2006/112/CE du Conseil relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾ s'opposent-ils à une pratique administrative de l'autorité fiscale, telle que celle du présent litige, qui a établi des obligations de paiement supplémentaires à la charge de l'assujetti — une société professionnelle à responsabilité limitée (SPRL) par laquelle les praticiens de l'insolvabilité peuvent exercer leur profession —, consistant en la détermination, dans le cadre des procédures d'insolvabilité, du fait générateur et de l'exigibilité de la TVA au moment de la prestation des services, alors que les honoraires du praticien de l'insolvabilité ont été fixés par le juge-syndic ou par l'assemblée des créanciers, avec pour conséquence l'obligation pour l'assujetti d'émettre des factures au plus tard le quinzième jour du mois suivant celui au cours duquel le fait générateur de la TVA a pris naissance?

- 2) Les articles 63, 64 et 66 de la directive 2006/112 s'opposent-ils à une pratique administrative de l'autorité fiscale, telle que celle du présent litige, consistant à établir des obligations de paiement supplémentaires à la charge de l'assujetti — une société professionnelle à responsabilité limitée (SPRL) par laquelle les praticiens de l'insolvabilité peuvent exercer leur profession —, dans la mesure où cet assujetti n'a émis des factures et perçu la TVA qu'à la date d'encaissement du prix des services fournis dans le cadre des procédures d'insolvabilité, alors que l'assemblée générale des créanciers a établi que le paiement des honoraires du praticien de l'insolvabilité était conditionné par l'existence de liquidités sur les comptes des débiteurs?
- 3) Dans le cas d'un accord de comarquage conclu entre une société d'avocats et l'assujetti, suffit-il, afin d'accorder le droit à déduction, que l'assujetti démontre, postérieurement à l'accord, en vue d'établir l'existence d'un lien direct et immédiat entre les acquisitions effectuées par l'assujetti en amont et les opérations en aval, l'augmentation du chiffre d'affaires ou du montant des opérations taxées, sans autres pièces justificatives? En cas de réponse affirmative, quels sont les critères à prendre en compte pour déterminer concrètement l'étendue du droit à déduction?
- 4) Le principe général de droit de l'Union européenne du respect des droits de la défense doit-il être interprété en ce sens que, si, dans le cadre des procédures administratives nationales de règlement d'une réclamation contre un avis d'imposition fixant un supplément de TVA, de nouveaux arguments de fait et de droit par rapport à ceux du rapport de contrôle fiscal ayant fondé l'avis d'imposition ont été retenus et l'assujetti a bénéficié de mesures juridictionnelles de protection provisoire, sous forme de suspension du titre de créance, dans l'attente de la décision de la juridiction du fond, la juridiction saisie du fond de l'affaire peut constater que ce principe n'a pas été violé sans vérifier si la procédure pouvait aboutir à un résultat différent en l'absence de cette irrégularité?

(¹) Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Cluj (Roumanie) le 15 novembre

2022 —

SC AA SRL/MFE

(Affaire C-701/22)

(2023/C 94/13)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Curtea de Apel Cluj

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SC AA SRL

Partie défenderesse: MFE

Questions préjudicielles

- 1) Le principe de bonne gestion financière doit-il être interprété en ce sens que, en combinaison avec le principe d'équivalence, il s'oppose à ce qu'une personne morale qui exploite une entreprise dans un but lucratif, bénéficiaire d'un financement non remboursable du FEDER, puisse obtenir de l'autorité publique d'un État membre des intérêts de retard (intérêts de pénalité) pour le paiement tardif de dépenses éligibles pour une période pendant laquelle un acte administratif excluant le remboursement était en vigueur, acte qui a ultérieurement été annulé par une décision de justice?
- 2) En cas de réponse négative à la première question, la faute commise par le bénéficiaire du financement, constatée par cette décision de justice, est-elle pertinente en ce qui concerne le montant des intérêts de retard, dans les conditions où cette autorité publique compétente pour gérer les fonds européens a finalement déclaré, après le prononcé de ladite décision, que toutes les dépenses étaient éligibles?

- 3) Une règle de droit national qui prévoit que la seule conséquence en cas de constatation d'une irrégularité est la non obtention de l'avantage financier en cause ou, selon le cas, son retrait (la restitution des montants indus) au niveau auquel [il a] été accordé, sans perception d'intérêts, même si le bénéficiaire a profité de cet avantage jusqu'au moment de la restitution, et [que] ce n'est que dans le cas où cette restitution n'intervient pas dans le délai prévu par la loi, de 30 jours à compter de la notification du titre de créance, que l'article 42, paragraphes 1 et 2, de l'Ordonanța de urgență a guvernului nr. 66/2011 [privind prevenirea, constatarea și sancționarea neregulilor apărute în obținerea și utilizarea fondurilor europene și/sau a fondurilor publice naționale aferente acestora] (ordonnance d'urgence du gouvernement n° 66/2011 concernant la prévention, la constatation et la sanction des irrégularités apparues en matière d'obtention et d'utilisation de fonds européens et/ou de fonds publics nationaux y afférents) permet de percevoir des intérêts, après l'expiration de ce délai, est-elle pertinente aux fins de l'interprétation du principe d'équivalence en ce qui concerne le moment de l'octroi des intérêts de retard au bénéficiaire du financement non remboursable du FEDER?

Les dispositions de l'article 288, troisième alinéa, TFUE s'opposent-elles, dans des circonstances telles que celles de la présente affaire, à ce qu'une règle nationale étende l'applicabilité de la directive 2011/7/UE⁽¹⁾ à un contrat relatif à l'octroi d'un financement provenant des fonds non remboursables du FEDER conclu entre l'autorité publique compétente pour gérer les fonds européens et une personne morale exploitant une entreprise à but lucratif?

(¹) Directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (refonte) (JO 2011, L 48, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberlandesgericht München (Allemagne) le
24 novembre 2022 — Citadines Betriebs GmbH/MPLC Deutschland GmbH**

(Affaire C-723/22)

(2023/C 94/14)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberlandesgericht München

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Citadines Betriebs GmbH

Partie défenderesse: MPLC Deutschland GmbH

Question préjudicielle

Convient-il d'interpréter l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information⁽¹⁾, en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation ou à une pratique nationale selon laquelle la fourniture d'installations destinées à permettre ou à réaliser une communication, telles que les téléviseurs installés dans les chambres ou dans la salle de sport d'un hôtel constitue une communication au public lorsque, certes, le signal est en outre retransmis aux installations au moyen d'un réseau de distribution par câble propre à l'hôtel, mais que cette retransmission par câble a lieu de manière légale au titre d'une licence acquise par l'hôtel?

(¹) JO 2001, L 167, p. 10.

**Pourvoi formé le 24 novembre 2022 par AO Nevinnomysskiy Azot, AO Novomoskovskaya
Aksionernaya Kompania NAK «Azot» contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre élargie) rendu le
14 septembre 2022 dans l'affaire T-865/19, Nevinnomysskiy Azot et NAK «Azot»/Commission**

(Affaire C-725/22 P)

(2023/C 94/15)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: AO Nevinnomysskiy Azot, AO Novomoskovskaya Aksionernaya Kompania NAK «Azot» (représentants: P. Vander Schueren, advocate, A. de Moncuit et T. Martin-Brieu, avocats)

Autres parties à la procédure: Commission européenne, Fertilizers Europe

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt faisant l'objet du pourvoi;
- annuler le règlement d'exécution (UE) 2019/1688 de la Commission, du 8 octobre 2019, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium originaires de Russie, de Trinité-et-Tobago et des États-Unis d'Amérique ⁽¹⁾ en ce qui concerne les parties contestées dans les première, deuxième, troisième et quatrième branches du premier moyen ainsi que dans les première et quatrième branches du quatrième moyen soulevés par les parties requérantes dans le cadre de leur recours devant le Tribunal, dans la mesure où l'état de la procédure le permet;
- à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour réexamen et
- condamner la Commission aux dépens du pourvoi et de la procédure devant le Tribunal.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de leur recours, les parties requérantes invoquent cinq moyens.

Premièrement, elles affirment que le Tribunal a commis une erreur dans son interprétation de l'article 2, paragraphe 9, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽²⁾ (ci-après le «règlement de base»).

Deuxièmement, elles soutiennent que le Tribunal a conclu à tort à l'irrecevabilité de l'argument tiré d'une violation, par la Commission, de l'article 2, paragraphes 3 à 5, du règlement de base, a outrepassé son pouvoir de contrôle juridictionnel, n'a pas examiné le grief des parties requérantes et a fait une interprétation erronée de l'article 2, paragraphe 10, et/ou de l'article 2, paragraphe 10, sous k), du règlement de base.

Troisièmement, elles allèguent que le Tribunal a commis une erreur de droit dans l'interprétation de l'article 5, paragraphes 1, 3, 6, et 9, et de l'article 7, paragraphe 2 bis, du règlement de base.

Quatrièmement, elles font valoir que, en concluant que l'existence d'une double tarification en Russie est démontrée dans la plainte, le Tribunal montre qu'il n'a pas examiné ou qu'il a dénaturé les éléments de preuve.

Cinquièmement, elles soutiennent que le Tribunal a dénaturé le sens clair des éléments de preuve qui lui ont été soumis et a violé son obligation de motivation en concluant que les achats subventionnés de gaz naturel à Trinité-et-Tobago ne constituaient pas un système de double prix au sens de l'article 7, paragraphe 2 bis, du règlement de base et a commis une erreur dans son interprétation.

⁽¹⁾ JO 2019, L 258, p. 21.

⁽²⁾ JO 2016, L 176, p. 21.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 24 novembre 2022 —
Associazione Nazionale Italiana Bingo — Anib, Play Game Srl/Ministero dell'Economia e delle
Finanze, Agenzia delle Dogane e dei Monopoli**

(Affaire C-728/22)

(2023/C 94/16)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Parties appelantes: Associazione Nazionale Italiana Bingo — Anib, Play Game Srl

Parties intimées: Ministero dell'Economia e delle Finanze, Agenzia delle Dogane e dei Monopoli

Questions préjudicielles

- 1) La directive 2014/23/UE sur l'attribution de contrats de concession ⁽¹⁾, ainsi que les principes généraux découlant du traité, en particulier les articles 15, 16, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 3 du traité sur l'Union européenne et les articles 8, 49, 56, 12, 145 et 151 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'appliquent aux concessions de gestion du jeu de bingo qui ont été attribuées dans le cadre d'une procédure de sélection en 2000, qui ont expiré et dont les effets ont ensuite été prorogés à plusieurs reprises par des dispositions législatives entrées en vigueur après l'entrée en vigueur de la directive et l'expiration du délai de transposition de celle-ci?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, la directive 2014/23/UE s'oppose-t-elle à une interprétation ou à une application de règles législatives internes, ou à des pratiques basées sur ces règles, de nature à priver l'administration du pouvoir discrétionnaire d'engager, à la demande des intéressés, à la procédure administrative visant à modifier les conditions d'exploitation des concessions, avec ou sans nouvelle procédure d'attribution, selon que la renégociation de l'équilibre contractuel est qualifiée ou non de «modification substantielle», lorsque des événements imprévus et imprévisibles, indépendants de la volonté des parties, influent de manière significative sur le risque dans des conditions normales d'exploitation, aussi longtemps que ces conditions persistent et pendant le temps nécessaire pour rétablir, le cas échéant, les conditions initiales d'exploitation des concessions?
- 3) La directive 89/665/CE ⁽²⁾, telle que modifiée par la directive 2014/23/UE, s'oppose-t-elle à une interprétation ou à une application de règles nationales internes, ou à des pratiques basées sur ces règles, permettant au législateur ou à l'administration publique de subordonner la participation du concessionnaire à la procédure de réattribution des concessions de jeux à son adhésion au régime de prorogation technique, même lorsque la possibilité de renégocier les conditions d'exploitation de la concession pour les ramener à l'équilibre est exclue en raison d'événements imprévus et imprévisibles, indépendants de la volonté des parties, influent de manière significative sur le risque dans des conditions normales d'exploitation, aussi longtemps que ces conditions persistent et pendant le temps nécessaire pour rétablir, le cas échéant, les conditions initiales d'exploitation des concessions?
- 4) En tout état de cause, les articles 49 et 56 TFUE et les principes de sécurité juridique et de la protection juridictionnelle effective, ainsi que le principe de protection de la confiance légitime, s'opposent-ils à une interprétation ou à une application de règles législatives internes, ou à des pratiques basées sur ces règles, de nature à priver l'administration du pouvoir discrétionnaire d'engager, à la demande des intéressés, une procédure administrative visant à modifier les conditions d'exploitation des concessions, avec ou sans nouvelle procédure d'attribution, selon que la renégociation de l'équilibre contractuel est qualifiée ou non de «modification substantielle», lorsque des événements imprévus et imprévisibles, indépendants de la volonté des parties, influent de manière significative sur le risque dans des conditions normales d'exploitation, aussi longtemps que ces conditions persistent et pendant le temps nécessaire pour rétablir, le cas échéant, les conditions initiales d'exploitation des concessions?
- 5) Les articles 49 et 56 TFUE et les principes de sécurité juridique et de la protection juridictionnelle effective, ainsi que le principe de protection de la confiance légitime, s'opposent-ils à une interprétation ou à une application de règles nationales internes, ou à des pratiques basées sur ces règles, permettant au législateur ou à l'administration publique de subordonner la participation du concessionnaire à la procédure de réattribution des concessions de jeux à son adhésion au régime de prorogation technique, même lorsque la possibilité de renégocier les conditions d'exploitation de la concession pour les ramener à l'équilibre est exclue en raison d'événements imprévus et imprévisibles, indépendants de la volonté des parties, influant de manière significative sur le risque dans des conditions normales d'exploitation, aussi longtemps que ces conditions persistent et pendant le temps nécessaire pour rétablir, le cas échéant, les conditions initiales d'exploitation des concessions?
- 6) Plus généralement, les articles 49 et 56 TFUE et les principes de sécurité juridique et de la protection juridictionnelle effective, ainsi que le principe de protection de la confiance légitime, s'opposent-ils à une réglementation nationale telle que celle en cause au principal, mettant à la charge des gestionnaires de salles de bingo le paiement d'une redevance de prorogation technique mensuelle élevée, qui n'est pas prévue dans les actes de concession initiaux, et dont le montant est identique pour tous les types de gestionnaires et modifié de temps à autre par le législateur sans relation avérée avec les caractéristiques et l'évolution de la relation de concession individuelle?

⁽¹⁾ JO 2014, L 94, p. 1.

⁽²⁾ Directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO 1989, L 395, p. 33).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 24 novembre 2022 —
Associazione Concessionari Bingo — Ascob Srl e a./Ministero dell'Economia e delle Finanze, Agenzia
delle Dogane e dei Monopoli**

(Affaire C-729/22)

(2023/C 94/17)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Parties appelantes: Associazione Concessionari Bingo — Ascob Srl e a.

Parties intimées: Ministero dell'Economia e delle Finanze, Agenzia delle Dogane e dei Monopoli

Questions préjudicielles

- 1) La directive 2014/23/UE sur l'attribution de contrats de concession ⁽¹⁾, ainsi que les principes généraux découlant du traité, et en particulier les articles 49 et 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'appliquent aux concessions de gestion du jeu de bingo qui ont été attribuées dans le cadre d'une procédure de sélection en 2000, qui ont expiré et dont les effets ont ensuite été prorogés à plusieurs reprises par des dispositions législatives entrées en vigueur après l'entrée en vigueur de la directive et l'expiration du délai de transposition de celle-ci?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, la directive 2014/23/UE s'oppose-t-elle à une interprétation ou à une application de règles législatives internes, ou à des pratiques basées sur ces règles, de nature à priver l'administration du pouvoir discrétionnaire d'engager, à la demande des intéressés, une procédure administrative visant à modifier les conditions d'exploitation des concessions, avec ou sans nouvelle procédure d'attribution, selon que la renégociation de l'équilibre contractuel est qualifiée ou non de «modification substantielle», lorsque des événements imprévus et imprévisibles, indépendants de la volonté des parties, influent de manière significative sur le risque dans des conditions normales d'exploitation, aussi longtemps que ces conditions persistent et pendant le temps nécessaire pour rétablir, le cas échéant, les conditions initiales d'exploitation des concessions?
- 3) La directive 89/665/CE ⁽²⁾, telle que modifiée par la directive 2014/23/UE, s'oppose-t-elle à une interprétation ou à une application de règles nationales internes, ou à des pratiques basées sur ces règles, permettant au législateur ou à l'administration publique de subordonner la participation du concessionnaire à la procédure de réattribution des concessions de jeux à son adhésion au régime de prorogation technique, même lorsque la possibilité de renégocier les conditions d'exploitation de la concession pour les ramener à l'équilibre est exclue en raison d'événements imprévus et imprévisibles, indépendants de la volonté des parties, influent de manière significative sur le risque dans des conditions normales d'exploitation, aussi longtemps que ces conditions persistent et pendant le temps nécessaire pour rétablir, le cas échéant, les conditions initiales d'exploitation des concessions?
- 4) En tout état de cause, les articles 49 et 56 TFUE et les principes de sécurité juridique et de la protection juridictionnelle effective, ainsi que le principe de protection de la confiance légitime, s'opposent-ils à une interprétation ou à une application de règles législatives internes, ou à des pratiques basées sur ces règles, de nature à priver l'administration du pouvoir discrétionnaire d'engager, à la demande des intéressés, une procédure administrative visant à modifier les conditions d'exploitation des concessions, avec ou sans nouvelle procédure d'attribution, selon que la renégociation de l'équilibre contractuel est qualifiée ou non de «modification substantielle», lorsque des événements imprévus et imprévisibles, indépendants de la volonté des parties, influent de manière significative sur le risque dans des conditions normales d'exploitation, aussi longtemps que ces conditions persistent et pendant le temps nécessaire pour rétablir, le cas échéant, les conditions initiales d'exploitation des concessions?
- 5) Les articles 49 et 56 TFUE et les principes de sécurité juridique et de la protection juridictionnelle effective, ainsi que le principe de protection de la confiance légitime, s'opposent-ils à une interprétation ou à une application de règles nationales internes, ou à des pratiques basées sur ces règles, permettant au législateur ou à l'administration publique de subordonner la participation du concessionnaire à la procédure de réattribution des concessions de jeux à son adhésion au régime de prorogation technique, même lorsque la possibilité de renégocier les conditions d'exploitation de la concession pour les ramener à l'équilibre est exclue en raison d'événements imprévus et imprévisibles, indépendants de la volonté des parties, influant de manière significative sur le risque dans des conditions normales d'exploitation, aussi longtemps que ces conditions persistent et pendant le temps nécessaire pour rétablir, le cas échéant, les conditions initiales d'exploitation des concessions?

- 6) Plus généralement, les articles 49 et 56 TFUE et les principes de sécurité juridique et de la protection juridictionnelle effective, ainsi que le principe de protection de la confiance légitime, s'opposent-ils à une réglementation nationale telle que celle en cause au principal, mettant à la charge des gestionnaires de salles de bingo le paiement d'une redevance de prorogation technique mensuelle élevée, qui n'est pas prévue dans les actes de concession initiaux, et dont le montant est identique pour tous les types de gestionnaires et modifié de temps à autre par le législateur sans relation avérée avec les caractéristiques et l'évolution de la relation de concession individuelle?

(¹) JO 2014, L 94, p. 1.

(²) Directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO 1989, L 395, p. 33).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 24 novembre 2022 —
Coral Srl/Ministero dell'Economia e delle Finanze, Agenzia delle Dogane e dei Monopoli**

(Affaire C-730/22)

(2023/C 94/18)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie appelante: Coral Srl

Parties intimées: Ministero dell'Economia e delle Finanze, Agenzia delle Dogane e dei Monopoli

Question préjudicielle

La directive 2014/23/UE (¹), dans l'hypothèse où elle serait jugée applicable, et, en tout état de cause, les principes généraux découlant des articles 26, 49, 56 et 63 TFUE, tels qu'interprétés et appliqués par la jurisprudence de la Cour de justice, en particulier les principes de non-discrimination, de proportionnalité, de protection de la concurrence et de la libre circulation des services et des capitaux, s'opposent-ils à l'application de dispositions nationales en vertu desquelles le législateur national ou l'administration publique peuvent, pendant la prorogation dite «technique», renouvelée à plusieurs reprises au cours de la dernière décennie dans le secteur des concessions de jeux, influencer unilatéralement sur des relations en cours en introduisant une obligation de payer des redevances de concession qui n'étaient pas dues initialement, puis en augmentant à plusieurs reprises ces redevances, qui sont toujours fixées forfaitairement pour tous les concessionnaires indépendamment de leur chiffre d'affaires, tout en imposant des contraintes supplémentaires à l'activité des concessionnaires, telles que l'interdiction du transfert des locaux, et en subordonnant la participation à la future procédure de réattribution des concessions à l'adhésion des opérateurs à ladite prorogation?

(¹) Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO 2014, L 94, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Autriche) le
25 novembre 2022 — IJ und PO GesbR, IJ/Agrarmarkt Austria**

(Affaire C-731/22)

(2023/C 94/19)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: IJ und PO GesbR, IJ

Partie défenderesse: Agrarmarkt Austria

Question préjudicielle

Convient-il d'interpréter les dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b) et c), et de l'article 33, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013 ⁽¹⁾ en ce sens qu'une surface est à considérer comme étant gérée par l'agriculteur et à la disposition de ce dernier si cette surface appartient à l'agriculteur et que celui-ci procède également au travail initial du sol, à la plantation et à l'irrigation courante des cultures, mais que la surface, découpée en parcelles de différentes tailles, est, contre versement d'une rémunération fixe, remise, au début de la saison (avril/début mai) et jusqu'à la fin de celle-ci (octobre), à différents utilisateurs qui se chargent de l'entretien et de la récolte, l'agriculteur ne participant pas directement aux résultats de la récolte?

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil (JO 2013, L 347, p. 608).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Oberster Gerichtshof (Autriche) le 29 novembre 2022 — République d'Autriche/GM

(Affaire C-734/22)

(2023/C 94/20)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: République d'Autriche

Partie défenderesse: GM

Questions préjudicielles

- 1 L'article 3 du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 ⁽¹⁾, est-il directement applicable à des demandes par lesquelles la République d'Autriche réclame, par le biais des moyens du droit privé, le remboursement d'aides qu'elle a accordées contractuellement à des demandeurs dans le cadre d'un programme qui constitue une mesure agroenvironnementale au sens du règlement (CE) n° 1698/2005 ⁽²⁾, au motif que le bénéficiaire de l'aide a manqué à ses obligations contractuelles?
- 2 En cas de réponse affirmative à la première question, l'article 3, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement visé dans la première question doit-il être interprété en ce sens qu'il y a un acte d'instruction ou de poursuite interrompant le cours de la prescription même lorsque, après une première demande extrajudiciaire de remboursement, le dispensateur de l'aide appelle de nouveau le bénéficiaire au remboursement, le cas échéant à plusieurs reprises, et le met en demeure par voie extrajudiciaire, au lieu de faire valoir sa créance par voie judiciaire?
- 3 En cas de réponse négative à la première question, l'application d'un délai de prescription trentenaire prévu par le droit civil national aux demandes de remboursement visées dans la première question est-elle compatible avec le droit de l'Union, et notamment avec le principe de proportionnalité?

⁽¹⁾ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312/1, du 23 décembre 1995)

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277/1 du 21 octobre 2005)

Pourvoi formé le 30 novembre 2022 par la République portugaise contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) rendu le 21 septembre 2022 dans l'affaire T-95/21, Portugal/Commission

(Affaire C-736/22 P)

(2023/C 94/21)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: République portugaise (représentants: P. Barros da Costa, L. Borrego et A. Soares de Freitas, agents, assistés de M. Gorjão-Henriques et A. Saavedra, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du 21 septembre 2022, Portugal/Commission (Zone Franche de Madère) (T-95/21, EU:T:2022:567), par lequel le Tribunal a rejeté le recours formé par la République portugaise visant à l'annulation de l'article 1^{er}, ainsi que des articles 4 à 6, de la décision de la Commission européenne, du 4 décembre 2020, relative au régime d'aides SA.21259 (2018/C) (ex 2018/NN) mis à exécution par le Portugal en faveur de la zone franche de Madère (ZFM) — Régime III (¹); et
- condamner la Commission européenne au paiement de la totalité des dépens de la procédure, y compris ceux exposés par la République portugaise et ceux afférents à la procédure en référé (T-95/21 R).

Moyens et principaux arguments

1. Erreur de droit relative à l'application de l'article 108, paragraphe 1, TFUE et du règlement 2015/1589 (²) [article 1^{er}, sous b), ii), ainsi qu'articles 21 à 23], en ce qu'il s'agit d'aides existantes et non d'aides nouvelles

- Le régime III de la ZFM constitue un régime d'aides existantes (et ce ne sont pas des aides nouvelles), autorisé par la Commission dans ses décisions de 2007 et de 2013. Le Tribunal commet une erreur de droit en dispensant la Commission de soumettre le régime III de la ZFM à la procédure d'examen des aides existantes, visée à l'article 108, paragraphe 1, TFUE ainsi qu'aux articles 21 à 23 du règlement (UE) 2015/1589.

2. Erreur de droit consistant en une interprétation erronée de l'exigence relative à l'origine des bénéficiaires auxquels s'applique la réduction de l'IRPM et au motif que le régime de la ZFM a été exécuté conformément aux décisions de la Commission de 2007 et de 2013 et aux articles 107 et 108 TFUE

- L'exigence que les bénéficiaires résultent d'activités effectivement et matériellement réalisées à Madère ne doit pas être interprétée en ce sens que seuls peuvent être pris en compte les coûts additionnels supportés par les entreprises enregistrées dans la ZFM et liés au caractère ultrapériphérique, que les avantages fiscaux ne peuvent porter que sur les bénéficiaires résultant d'opérations directement soumises à ces coûts additionnels et que les activités réalisées en dehors de Madère par des entreprises titulaires d'une licence dans la ZFM ayant une activité internationale sont exclues.

3. Erreur de droit pour défaut de motivation/insuffisance de motivation/motivation contradictoire — absence de cohérence entre les exigences légales internationales en matière fiscale de l'OCDE et l'interprétation donnée à la notion d'«activités effectivement et matériellement réalisées dans la région»

- Le Tribunal commet une erreur en n'expliquant pas la cohérence entre les exigences légales internationales en matière fiscale de l'OCDE (et de l'Union elle-même) et l'interprétation donnée à la notion d'«activités effectivement et matériellement réalisées dans la région» dans le contexte du régime des aides publiques.

4. Erreur de droit dans l'interprétation de la condition d'«activités effectivement et matériellement réalisées dans la région» en raison de la méconnaissance de la jurisprudence de la Cour concernant le centre des intérêts principaux, de l'effet d'entraînement (spillover effect) et des libertés fondamentales

— Le Tribunal commet une erreur de droit en méconnaissant la jurisprudence de la Cour relative au «centre des intérêts principaux» d'une entreprise dans le cadre de l'interprétation de la notion d'«activités effectivement et matériellement réalisées dans la région». Le Tribunal commet une erreur dans l'interprétation des règles de l'Union, son interprétation se heurtant aux principes fondamentaux du droit de l'Union, notamment aux libertés d'établissement et de circulation des personnes, des services et des capitaux au titre des articles 45 et suivants TFUE, et à la pratique décisionnelle de la Commission en matière d'aides publiques pour les régions ultrapériphériques.

5. Erreurs de droit consistant en un défaut/une insuffisance de motivation et/ou une dénaturation des éléments de preuve et/ou une substitution de la motivation de la décision attaquée — condition relative à la création/au maintien des emplois

— Le Tribunal a commis une erreur en considérant que la Commission n'avait pas imposé aux autorités portugaises le recours aux méthodes équivalent temps-plein («ETP») et unité de travail par année («UTA»). La décision attaquée et la décision préliminaire d'ouverture de la procédure contredisent frontalement cette interprétation.

6. À titre subsidiaire, erreur de droit consistant en une interprétation erronée de la condition relative à la création/au maintien des emplois et/ou motivation contradictoire et/ou insuffisante

— Aux fins de l'évaluation de la condition du régime III de la ZFM relative à la création ou au maintien d'emplois, la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit consistant en l'application de la méthodologie de définition des emplois en «ETP» et «UTA», la définition de la notion d'emploi applicable au régime de la ZFM étant celle qui résulte de la législation du travail nationale.

7. Erreur de droit en ce que les autorités nationales ont communiqué à la Commission «une méthode à même de permettre de vérifier la réalité et la permanence des postes de travail» au sens du régime III

— L'arrêt attaqué contient une erreur de droit en ce que le Tribunal considère que la Commission s'est limitée à affirmer que les autorités nationales n'avaient pas retenu une méthode à même de permettre de vérifier la réalité et la permanence des postes de travail des bénéficiaires du régime III, car la Commission n'est parvenue à une conclusion de prétendu manquement au respect de l'exigence de création/maintien d'emplois qu'en appliquant sans esprit critique des notions d'ETP et d'UTA.

8. Erreur de droit pour inversion des règles relatives à la charge de la preuve

— Le Tribunal inverse les règles relatives à la charge de la preuve, car il incombait à la Commission de prouver que les autorités portugaises n'étaient pas en mesure de vérifier la véracité ni le maintien des emplois déclarés. Il incombait à la Commission d'identifier les entreprises titulaires d'une licence dans la ZFM qui ont bénéficié d'aides utilisées de façon prétendument abusive.

9. L'arrêt attaqué porte atteinte aux droits de la défense et à des principes généraux du droit de l'Union

— L'arrêt attaqué porte atteinte aux droits de la défense de la République portugaise, ainsi qu'à des principes généraux du droit de l'Union, tels que les principes de sécurité juridique, de confiance légitime et de bonne administration.

(¹) Décision de la Commission européenne, du 4 décembre 2020, relative au régime d'aides SA.21259 (2018/C) (ex 2018/NN) mis à exécution par le Portugal en faveur de la zone franche de Madère (ZFM) — Régime III.

(²) Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil, du 13 juillet 2015, portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO 2015, L 248, p. 9).

Pourvoi formé le 9 décembre 2022 par OG, OH, OI, et OJ contre l'ordonnance du Tribunal (huitième chambre) rendue le 7 octobre 2022 dans l'affaire T-101/22, OG e.a./Commission

(Affaire C-754/22 P)

(2023/C 94/22)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Parties requérantes: OG, OH, OI, et OJ (représentant: Diego Gómez Fernández, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

- Annuler l'ordonnance du 7 octobre 2022, OG e.a./Commission (T-101/22, non publiée, EU:T:2022:661);
- Dans l'hypothèse où la Cour estime que l'affaire est en état, examiner celle-ci au fond, faire droit aux conclusions formulées devant le Tribunal et, par conséquent, annuler l'article premier du règlement délégué (UE) 2021/2288 de la Commission, du 21 décembre 2021, portant modification de l'annexe du règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la durée d'acceptation des certificats de vaccination délivrés au format du certificat COVID numérique de l'UE attestant l'achèvement du schéma de primovaccination ⁽¹⁾, ainsi que les articles 1 et 3 du règlement délégué (UE) 2022/503 de la Commission, du 29 mars 2022, portant modification du règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'application aux mineurs d'une exemption concernant la durée d'acceptation des certificats de vaccination délivrés au format du certificat COVID numérique de l'UE ⁽²⁾;
- À titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la Cour estime que l'affaire n'est pas en état et qu'elle ne peut l'examiner sur le fond, renvoyer l'affaire devant le Tribunal afin qu'il statue sur les conclusions formulées en premier degré de juridiction dans les recours en annulations;
- Condamner la Commission européenne aux dépens des procédures de première instance et sur pourvoi.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de leur pourvoi, les parties requérantes font valoir que l'ordonnance attaquée applique de manière incorrecte les exigences relatives à la qualité pour agir prévues par l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, moyen qu'elles fondent sur les arguments suivants:

- 1) Les règlements délégués litigieux affectent directement la sphère juridique des parties requérantes, car ce ne sont pas les États membres qui ont décidé que les certificats de vaccination cessent d'être valables 270 jours après l'achèvement du schéma de primovaccination. Cette décision résulte des règlements délégués approuvés par la Commission qui, en outre, provoquent cette perte automatique de validité.
- 2) Les règlements délégués litigieux privent automatiquement les certificats de vaccination de validité sans qu'aucun État membre ne doive intervenir, à moins que les titulaires desdits certificats n'acceptent de se faire administrer la dose de rappel, de sorte que la mesure revient à imposer la vaccination de manière indirecte, ce qui affecte la sphère juridique des parties requérantes.

⁽¹⁾ JO 2021, L 458, p. 459.

⁽²⁾ JO 2022, L 102, p. 8.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Okresní soud Praha-západ (République tchèque) le
13 décembre 2022 — Nárokuj s.r.o./EC Financial Services, a.s.**

(Affaire C-755/22, Nárokuj)

(2023/C 94/23)

Langue de procédure: le tchèque

Jurisdiction de renvoi

Okresní soud Praha-západ

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Nárokuj s.r.o.

Partie défenderesse: EC Financial Services, a.s.

Question préjudicielle

La directive 2008/48/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil vise-t-elle à sanctionner un prêteur en raison de son évaluation incomplète de la solvabilité du consommateur, même dans le cas où le consommateur a remboursé intégralement le crédit et n'a fait valoir aucun grief à l'encontre du contrat au cours du remboursement du crédit?

⁽¹⁾ JO 2008, L 133, p. 66.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Bochum (Allemagne) le 15 décembre 2022 — Verband Wirtschaft im Wettbewerb Verein für Lauterkeit in Handel und Industrie e.V./Roller GmbH & Co. KG

(Affaire C-761/22)

(2023/C 94/24)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landgericht Bochum

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Verband Wirtschaft im Wettbewerb Verein für Lauterkeit in Handel und Industrie e.V.

Partie défenderesse: Roller GmbH & Co. KG

Questions préjudicielles

1. Découle-t-il déjà directement de l'article 6, premier alinéa, sous a), du règlement (UE) 2017/1369 ⁽¹⁾ une obligation des fournisseurs ou revendeurs de produits concernés par l'étiquetage énergétique de faire référence à la classe d'efficacité énergétique et à la gamme des classes d'efficacité énergétique dans leur publicité, sans que cette disposition soit soumise à une réserve de concrétisation par un acte délégué?
2. a) En cas de réponse affirmative à la première question:

Une obligation des fournisseurs ou des revendeurs de produits concernés par l'étiquetage énergétique de faire référence à la classe d'efficacité énergétique et à la gamme des classes d'efficacité énergétique dans leur publicité découlant déjà directement de l'article 6, premier alinéa, sous a), du règlement (UE) 2017/1369 a-t-elle pour conséquence que les fournisseurs ou les revendeurs disposent d'une certaine marge de manœuvre quant au type de présentation jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux actes délégués?

- b) En cas de réponse affirmative à la [deuxième] question, sous a):

Jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux actes délégués, de quelle(s) possibilité(s) conforme(s) au droit de l'Union les fournisseurs et les revendeurs disposent-ils pour présenter les informations requises sur la classe d'efficacité énergétique et la gamme des classes d'efficacité énergétique? Le cas échéant, la combinaison choisie par la défenderesse entre la classe d'efficacité énergétique et l'agencement des couleurs selon l'annexe K 1 à la requête est-elle suffisante?

3. En cas de réponse négative à la première question:

L'obligation des fournisseurs ou des revendeurs de produits concernés par l'étiquetage énergétique de faire référence à la classe d'efficacité énergétique et à la gamme des classes d'efficacité énergétique dans leur publicité est-elle à cet égard totalement suspendue jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux actes délégués?

(¹) Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (JO 2017, L 198, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Satversmes tiesa (Lettonie) le 12 décembre 2022 — 1Dreams OÜ, DS, DL, VS, JG/Latvijas Republikas Saeima

(Affaire C-767/22)

(2023/C 94/25)

Langue de procédure: le letton

Jurisdiction de renvoi

Satversmes tiesa (Lettonie)

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: 1Dreams OÜ, DS, DL, VS, JG

Partie défenderesse: Latvijas Republikas Saeima

Questions préjudicielles

- 1) Des dispositions juridiques nationales en vertu desquelles une juridiction nationale statue sur la confiscation de biens illégalement acquis dans le cadre d'une procédure distincte portant sur de tels biens, qui est séparée de la procédure pénale principale avant que l'existence d'une infraction pénale ne soit établie et qu'une personne ne soit reconnue coupable de l'infraction, mais qui prévoient également la confiscation sur la base d'éléments séparés du dossier pénal, relèvent-elles du champ d'application de la directive 2014/42 (¹), en particulier de son article 4, et de la décision-cadre 2005/212 (²), en particulier de son article 2?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, les dispositions régissant l'accès au dossier dans les procédures en matière de biens illégalement acquis doivent-elles être considérées comme étant compatibles avec le droit à un procès équitable consacré à l'article 47 de la Charte et à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2014/42?
- 3) Le principe de primauté du droit de l'Union doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que le juge constitutionnel d'un État membre, saisi d'un recours constitutionnel contre une législation nationale qui se révèle incompatible avec le droit de l'Union, décide d'appliquer le principe de sécurité juridique et de maintenir les effets juridiques de cette législation pendant la durée de validité de cette dernière?

(¹) Directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne (JO 2014, L 127, p. 39).

(²) Décision-cadre 2005/212/JAI du Conseil, du 24 février 2005, relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime (JO 2005, L 68, p. 49).

Recours introduit le 16 décembre 2022 — Commission européenne/République portugaise

(Affaire C-768/22)

(2023/C 94/26)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: L. Armati, P. Caro de Sousa, agents)

Partie défenderesse: République portugaise

Conclusions

- déclarer qu'en maintenant en vigueur l'article 2 de la loi n° 25/2018, du 14 juin 2018, qui ajoute le paragraphe 7 à l'article 25 de la loi 31/2009, du 3 juillet 2009, avec la rédaction qui lui a été donnée par la loi n° 40/2015, et qui prévoit que: «*Les titulaires d'une licence en génie civil (licenciatura em engenharia civil) visés à l'annexe VI de la directive 2005/36/CE ⁽¹⁾, du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la directive 2013/55/UE, du 20 novembre 2013, ayant commencé leur formation au cours des années universitaires visées à la même annexe et qui, dans le cadre des dispositions du décret n° 73/73, du 28 février 1973, démontrent avoir signé entre le 1^{er} novembre 2009 et le 1^{er} novembre 2017 un projet d'architecture ayant fait l'objet d'une approbation municipale, peuvent élaborer les projets spécifiquement prévus par le décret susmentionné, dans les conditions prévues par ce dernier et dans le respect du régime légal en vigueur pour cette activité, tout en demeurant soumis à l'accomplissement des obligations au titre de la présente loi et, le cas échéant, à en apporter la preuve devant les autorités administratives compétentes*», la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 49, paragraphe 1, de l'annexe VI, et de l'article 59, paragraphe 3, de la directive 2005/36/CE, ainsi que des articles 45, 49 et 56 TFUE.
- condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les ingénieurs dont les diplômes sont énumérés à l'annexe VI de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, du 7 septembre 2005, ont acquis des droits pour réaliser des projets d'architecture dans toute l'Union européenne («droits acquis»). Les ingénieurs ne possèdent de droits acquis que s'ils ont complété leur formation au plus tard au cours de l'année universitaire indiquée à l'annexe VI de la directive.

En 2018, la République portugaise a adopté une législation (loi n° 25/2018, du 14 juin 2018) qui a fortement limité les droits acquis par lesdits ingénieurs, l'accès à la profession d'architecte et la libre circulation des personnes. En particulier, l'article 2 de la loi en question:

- a. limite les droits acquis aux ingénieurs ayant commencé leur formation au cours des années universitaires visés par la directive — ce qui exclut la possibilité d'exercice des droits acquis par tous les ingénieurs civils ayant commencé leur formation au cours d'années universitaires antérieures; et
- b. exige, de manière discriminatoire, et sans aucun fondement dans la directive, que, pour réaliser un projet d'architecture, un ingénieur civil doit avoir signé, entre le 1^{er} novembre 2009 et le 1^{er} novembre 2017, un projet d'architecture ayant reçu une approbation municipale. Cette exigence est particulièrement difficile à remplir étant donné que, depuis 2015, les communes portugaises rejettent systématiquement les projets d'architecture présentés par des ingénieurs bénéficiaires de droits acquis au titre de la directive 2005/36/CE.

Le 24 janvier 2019, la Commission a envoyé à la République portugaise une lettre de mise en demeure. Ensuite, un avis motivé a été envoyé à la République portugaise le 29 février 2020, à laquelle cette dernière n'a pas répondu.

⁽¹⁾ JO 2005, L 255, p. 22.

**Pourvoi formé le 23 décembre 2022 par Trebor Robert Bilkiewicz contre l'arrêt du Tribunal
(cinquième chambre) rendu le 26 octobre 2022 dans l'affaire T-273/21, The Bazooka
Companies/EUIPO**

(Affaire C-783/22 P)

(2023/C 94/27)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Trebor Robert Bilkiewicz (représentant: P. Ratnicki-Kiczka, adwokat)

Autres parties à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, The Bazooka Companies, Inc.

Par ordonnance du 2 février 2023, la Cour de justice (chambre d'admission des pourvois) a jugé qu'il n'y avait pas lieu d'admettre le pourvoi et que la partie requérante devait supporter ses propres dépens.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche) le
28 décembre 2022 — R GmbH/Bürgermeister der Landeshauptstadt Innsbruck**

(Affaire C-790/22)

(2023/C 94/28)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: R GmbH

Partie défenderesse: Bürgermeister der Landeshauptstadt Innsbruck

Questions préjudicielles

1) Les dispositions combinées de l'article 14, paragraphe 2, sous b), et paragraphe 5, du règlement (CE) n° 178/2002 ⁽¹⁾ doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une disposition ou à une interprétation dans un État membre selon laquelle une denrée alimentaire doit être considérée comme impropre à la consommation humaine dès lors qu'il n'est pas garanti qu'elle puisse être utilisée conformément à sa destination, sans qu'il soit nécessaire que les raisons rendant une denrée alimentaire inacceptable pour la consommation humaine qui sont énumérées à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 178/2002 (à savoir pour des raisons de contamination, d'origine externe ou outre, ou par putréfaction, détérioration ou décomposition) existent?

En cas de réponse négative à la première question:

2) Les dispositions combinées de l'article 14, paragraphe 2, sous b), et paragraphe 5, du règlement (CE) n° 178/2002 doivent-elles être interprétées en ce sens qu'il faut partir du principe qu'une denrée alimentaire est impropre à la consommation humaine dès lors que, dans le cadre d'une consommation conforme à sa destination, cette denrée alimentaire entraîne un dépassement massif (de cinq fois pour un adulte moyen de 70 kg de poids corporel) de la valeur considérée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments, dans le cadre de l'évaluation d'un additif alimentaire (contenu dans la denrée alimentaire), comme la valeur de la dose journalière admissible (DJA)?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO 2002, L 31, p. 1),

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Kúria (Hongrie) le 2 janvier 2023 —
Baramlay ⁽¹⁾/Agrárminiszter**

(Affaire C-6/23)

(2023/C 94/29)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Kúria

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: X

Partie défenderesse: Agrárminiszter

Questions préjudicielles

- 1) Faut-il interpréter l'article 50, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ⁽¹⁾, en ce sens qu'il permet à un État membre d'exiger, comme condition d'admissibilité, que le bénéficiaire de l'aide exerce de manière continue son activité agricole à titre d'activité principale, en tant qu'entrepreneur indépendant, à partir de la date d'introduction de la demande de paiement de 90 % du montant de l'aide et jusqu'à la fin de la période d'exploitation?
- 2) Si la réponse à cette question est négative, la condition ci-dessus doit-elle être interprétée comme un engagement du bénéficiaire?
- 3) En cas de réponse affirmative à la deuxième question, faut-il interpréter l'article 64, paragraphe 1, et l'article 77, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ⁽²⁾ en ce sens que le non-respect de cet engagement peut donner lieu à l'application d'une sanction administrative dont le montant, compte tenu du principe de proportionnalité, doit être établi sur la base de l'article 64, paragraphe 4, sous b), et de l'article 77, paragraphe 4, sous b), c'est-à-dire, en d'autres termes, que ces dispositions doivent être interprétées en ce sens qu'est contraire auxdites dispositions une réglementation nationale qui prévoit le remboursement de la totalité de l'aide, sans tenir compte de la durée de la période concernée par le non-respect?
- 4) Faut-il interpréter l'article 64, paragraphe 2, sous e), et l'article 77, paragraphe 2, sous e), [du règlement précité] en ce sens que relève notamment du cas de «non-respect d'ordre mineur» la situation dans laquelle le bénéficiaire de l'aide ne respecte pas l'exigence relative à l'exercice de l'activité agricole à titre d'activité principale pendant 176 jours au cours de la période de cinq ans qui fait l'objet de son engagement, sachant que, pendant toute cette période, la seule activité qu'il a exercée et dont il a tiré des revenus est une activité agricole?

⁽¹⁾ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

⁽²⁾ JO 2013, L 347, p. 608.

⁽³⁾ JO 2013, L 347, p. 549.

Pourvoi formé le 18 janvier 2023 par Ferriera Valsabbia SpA et Valsabbia Investimenti SpA contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) rendu le 9 novembre 2022 dans l'affaire T-655/19, Ferriera Valsabbia et Valsabbia Investimenti/Commission

(Affaire C-29/23 P)

(2023/C 94/30)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Parties requérantes: Ferriera Valsabbia SpA et Valsabbia Investimenti SpA (représentants: D. Fosselard, avocat et avvocato, D. Slater, avocat et Solicitor et G. Carnazza, avvocata)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt rendu par le Tribunal de l'Union européenne le 9 novembre 2022 dans l'affaire T-655/19, Ferriera Valsabbia et Valsabbia Investimenti/ Commission;
- statuant définitivement, en vertu de l'article 61 du statut de la Cour, annuler, pour ce qui concerne les parties requérantes, la décision C(2019) 4969 final de la Commission, du 4 juillet 2019, relative à une violation de l'article 65 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (affaire AT.37956 — Ronds à béton);

— conformément à l'article 138 du règlement de procédure, condamner la Commission aux dépens exposés devant le Tribunal et devant la Cour.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de leur pourvoi, les parties requérantes soulèvent trois moyens:

Premier moyen: violation de l'article 266 TFUE — Violation de l'article 14 et de l'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 1/2003 ⁽¹⁾ et des articles 11, 12 et 14 du règlement n° 773/2004 ⁽²⁾ — Erreur et contradiction dans les motifs — Omission de statuer — Erreur manifeste de droit et erreur manifeste d'appréciation.

Le Tribunal a versé dans une erreur manifeste en droit et a motivé erronément son arrêt, en omettant parfois de statuer sur certains griefs soulevés par les parties requérantes, en ce qu'il a jugé que la Commission, en organisant une nouvelle audition sur le fond de l'affaire, en présence des représentants des États membres, en 2018, aurait remédié au vice de procédure censuré par la Cour dans son arrêt du 21 septembre 2017, *Ferriera Valsabbia e.a./Commission* (C-86/15 P et C-87/15 P, EU:C:2017:717).

Deuxième moyen: Interprétation erronée et violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Erreur manifeste de droit et excès de pouvoir — Omission de statuer et violation de l'article 296 TFUE

Le Tribunal a exclu que la durée de la procédure, que ce soit eu égard à la seule phase administrative ou à la procédure envisagée dans son ensemble, ait été excessive et que cette durée ait porté atteinte aux droits de la défense, commettant ainsi une erreur de droit, une erreur manifeste d'appréciation et, sous certains aspects, en omettant de statuer sur certains des griefs soulevés par les parties requérantes contre la décision de la Commission, motivant erronément son arrêt.

Troisième moyen: Violation de l'article 296 TFUE — Erreur et contradiction dans les motifs de l'arrêt — Omission de statuer et erreur manifeste d'appréciation

Le Tribunal a à nouveau commis une erreur manifeste de droit ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation et a entaché son arrêt d'une motivation erronée, en considérant que la décision de la Commission était suffisamment motivée.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité CE (JO 2003, L 1, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission, du 7 avril 2004, relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du traité CE (JO 2004, L 123, p. 18).

Pourvoi formé le 18 janvier 2023 par Alfa Acciai SpA contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) rendu le 9 novembre 2022 dans l'affaire T-656/19, Alfa Acciai/Commission

(Affaire C-30/23 P)

(2023/C 94/31)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Alfa Acciai SpA (représentants: D. Fosselard, avocat et avvocato, D. Slater, avocat et Solicitor, G. Carnazza et S. D'Ecclesiis, avvocati)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut qu'il plaise à la Cour:

— annuler l'arrêt rendu par le Tribunal de l'Union européenne le 9 novembre 2022 dans l'affaire T-656/19, Alfa Acciai/Commission;

- statuant définitivement, en vertu de l'article 61 du statut de la Cour, annuler, pour ce qui concerne la partie requérante, la décision C(2019) 4969 final de la Commission, du 4 juillet 2019, relative à une violation de l'article 65 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (affaire AT.37956 — Ronds à béton);
- conformément à l'article 138 du règlement de procédure, condamner la Commission aux dépens exposés devant le Tribunal et devant la Cour.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son pourvoi, la partie requérante soulève trois moyens:

Premier moyen: violation de l'article 266 TFUE — Violation de l'article 14 et de l'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 1/2003⁽¹⁾ et des articles 11, 12 et 14 du règlement n° 773/2004⁽²⁾ — Erreur et contradiction dans les motifs — Omission de statuer — Erreur manifeste de droit et erreur manifeste d'appréciation.

Le Tribunal a versé dans une erreur manifeste de droit et a motivé erronément son arrêt, en omettant parfois de statuer sur certains griefs soulevés par la partie requérante, en ce qu'il a jugé que la Commission, en organisant une nouvelle audition sur le fond de l'affaire, en présence des représentants des États membres, en 2018, aurait remédié au vice de procédure censuré par la Cour dans son arrêt du 21 septembre 2017, *Ferriera Valsabbia e.a./Commission* (C-86/15 P et C-87/15 P, EU: C:2017:717).

Deuxième moyen: Interprétation erronée et violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Erreur manifeste de droit et excès de pourvoi — Omission de statuer et violation de l'article 296 TFUE

Le Tribunal a exclu que la durée de la procédure, que ce soit eu égard à la seule phase administrative ou à la procédure envisagée dans son ensemble, ait été excessive et que cette durée ait porté atteinte aux droits de la défense, commettant ainsi une erreur de droit, une erreur manifeste d'appréciation et, sous certains aspects, en omettant de statuer sur certains des griefs soulevés par la partie requérante contre la décision de la Commission, motivant erronément son arrêt.

Troisième moyen: Violation de l'article 296 TFUE — Erreur et contradiction dans les motifs de l'arrêt — Omission de statuer et erreur manifeste d'appréciation

Le Tribunal a à nouveau commis une erreur manifeste de droit ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation et a entaché son arrêt d'une motivation erronée, en considérant que la décision de la Commission était suffisamment motivée.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité CE (JO 2003, L 1, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission, du 7 avril 2004, relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du traité CE (JO 2004, L 123, p. 18).

Pourvoi formé le 19 janvier 2023 par Ferriere Nord contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) rendu le 9 novembre 2022 dans l'affaire T-667/19, Ferriere Nord/Commission

(Affaire C-31/23 P)

(2023/C 94/32)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Ferriere Nord (représentants: W. Viscardini, G. Donà et B. Comparini, avocats)

Autres parties à la procédure: Commission européenne, Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut qu'il plaise à la Cour:

- à titre principal, annuler l'arrêt rendu par le Tribunal (quatrième chambre élargie) le 9 novembre 2022 dans l'affaire T-667/19, en ce qu'il a rejeté la demande principale de Ferriere Nord tendant à obtenir l'annulation de la décision C(2019) 4969 final de la Commission, du 4 juillet 2019;
- en conséquence, annuler cette décision de la Commission;
- à titre subsidiaire, annuler l'arrêt rendu par le Tribunal (quatrième chambre élargie) le 9 novembre 2022 dans l'affaire T-667/19, en ce qu'il a rejeté la demande subsidiaire de Ferriere Nord tendant à obtenir l'annulation partielle de la décision C(2019) 4969 final de la Commission, du 4 juillet 2019 et, partant, la réduction du montant de l'amende;
- en conséquence, annuler partiellement cette décision et, partant, disposer une réduction de l'amende;
- en tout état de cause, condamner la Commission aux dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

(A) Moyens du pourvoi tendant à l'annulation intégrale de l'arrêt du Tribunal en ce qu'il a rejeté les moyens de Ferriere Nord tendant à l'annulation intégrale de la décision de la Commission du 4 juillet 2019

- I** Violation des droits de la défense et des dispositions applicables [article 266 TFUE, articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «Charte»); article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la «CEDH»); articles 14 et 27 du règlement n° 1/2003 ⁽¹⁾; articles 11, 12, 13 et 14 du règlement n° 773/2004 ⁽²⁾] pour ce qui concerne l'audition du 23 avril 2018 et l'avis du comité consultatif — Violation du principe de la présomption d'innocence — Absence d'examen d'éléments de preuve et en tout cas absence de motivation à cet égard — Dénaturation manifeste, apparaissant des pièces du dossier, des faits et des éléments de preuve — Défaut de motivation — Appréciations arbitraires.
- II** Violation du principe de la durée raisonnable de la procédure — Violation des droits de la défense (articles 41 et 47 de la Charte; article 6 de la CEDH) — Dénaturation manifeste, apparaissant des pièces du dossier, des faits et des éléments de preuve — Défaut de motivation.
- III** Défaut ou erreur de la motivation concernant les raisons de la réouverture de la procédure et de l'adoption d'une décision de sanction (articles 7 et 23 et du règlement n° 1/2003) — Excès de pouvoir — Violation du principe de proportionnalité — Violation des articles 41 et 47 de la Charte et de l'article 6 de la CEDH — Défaut de motivation — Ajout inadmissible de motifs — Absence d'évaluation de faits et d'éléments de preuve — Renversement de la charge de la preuve.
- IV** Violation du principe non bis in idem (article 50 de la Charte).
- V** Exception d'illégalité de l'article 25 du règlement n° 1/2003, soulevée au titre de l'article 277 TFUE (articles 41 et 47 de la Charte; article 6 de la CEDH; article 5 TUE) — Extinction du pouvoir de constatation et de sanction (articles 7 et 23 du règlement n° 1/2003).

(B) Moyens du pourvoi tendant à l'annulation partielle de l'arrêt du Tribunal en ce qu'il a rejeté les moyens de Ferriere Nord tendant à l'annulation partielle de la décision de la Commission du 4 juillet 2019 et, partant, à la réduction du montant de l'amende.

- VI** Illégalité de la majoration de l'amende au titre de la récidive pour violation des droits de la défense (articles 41, 47 et 48 de la Charte; article 6 de la CEDH; article 27 du règlement n° 1/2003; article 11 du règlement n° 773/2004) — Défaut d'examen d'éléments de preuve et en tout cas défaut de motivation à cet égard — Dénaturation manifeste, apparaissant des pièces du dossier, des faits et des éléments de preuve — Défaut de motivation.

VII Illégalité de la majoration de l'amende au titre de la récidive pour d'autres raisons — Violation du principe de proportionnalité — Montant excessif — Défaut de motivation.

VIII Violation du principe de l'égalité de traitement dans la réduction du montant de l'amende au titre des circonstances atténuantes — Motivation tardive

(¹) Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité CE (JO 2003, L 1, p. 1).

(²) Règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission, du 7 avril 2004, relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du traité CE (JO 2004, L 123, p. 18).

Recours introduit le 31 janvier 2023 — Commission européenne/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-47/23)

(2023/C 94/33)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: C. Hermes et M. Noll-Ehlers, agents)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne

Conclusions

- constater que la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 92/43/CEE (¹) à l'égard des types d'habitats protégés par le réseau Natura 2000 6510 (prairies maigres de fauche de basse altitude) et 6520 (prairies maigres de fauche de montagne) en ce que
- de manière générale et structurelle, elle n'a pas pris les mesures appropriées pour éviter la détérioration des types d'habitat 6510 et 6520 dans les zones désignées à cet effet et
- de manière générale et structurelle, elle n'a pas transmis à la Commission des données actualisées relatives aux types d'habitat 6510 et 6520 dans les zones désignées à cet effet;
- condamner la République fédérale d'Allemagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par son recours, la Commission reproche à la République fédérale d'Allemagne d'avoir systématiquement manqué à son obligation en vertu de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE de protéger les zones Natura 2000 contre la détérioration des habitats naturels s'y trouvant et ce, à l'égard de types d'habitat importants d'intérêt communautaire, à savoir les prairies maigres de fauche de basse altitude (TH 6510) et les prairies maigres de fauche de montagne (TH 6520).

Ce manquement systématique à l'interdiction de détérioration résulterait premièrement des données transmises par l'Allemagne elle-même qui montrent que, entre 2006 et 2020, dans plus d'un quart des zones Natura 2000 désignées aux fins de protection de ces types d'habitat, environ la moitié des surfaces de ces habitats a disparu.

Deuxièmement, les autorités allemandes omettraient systématiquement de surveiller de manière régulière l'état de conservation des deux types d'habitat à l'intérieur des zones de protection désignées.

Troisièmement, les autorités allemandes s'abstiendraient systématiquement de régler par des mesures de protection juridiquement contraignantes les principaux facteurs de charge, à savoir un fauchage trop précoce et une fertilisation excessive.

Par ailleurs, l'Allemagne aurait systématiquement manqué à son obligation, en vertu de l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 92/43, de transmettre régulièrement à la Commission des données actualisées relatives aux deux types d'habitat.

(¹) Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO 1992, L 206, p. 7),

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 25 janvier 2023 — GEA Group/Commission

(Affaire T-640/16 RENV) ⁽¹⁾

(«Concurrence – Ententes – Marchés européens des stabilisants thermiques à base d'étain, d'huile de soja époxydée et d'esters – Application du plafond de 10 % du chiffre d'affaires à l'une des entités composant l'entreprise – Annulation de la décision modifiant l'amende fixée dans la décision initiale de constatation de l'infraction – Recevabilité – Intérêt à agir – Amendes – Prescription – Notion d'«entreprise» – Responsabilité solidaire pour le paiement de l'amende – Droits de la défense – Droit à une audition – Égalité de traitement – Date d'exigibilité de l'amende en cas de modification – Motivation»)

(2023/C 94/34)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: GEA Group AG (Düsseldorf, Allemagne) (représentants: I. du Mont et C. Wagner, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: P. Rossi, V. Bottka et T. Baumé, agents)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision C(2016) 3920 final de la Commission, du 29 juin 2016, modifiant la décision C(2009) 8682 final de la Commission, du 11 novembre 2009, relative à une procédure d'application de l'article [101 TFUE] et de l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) (AT.38.589 — Stabilisants thermiques).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) GEA Group AG supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne dans les procédures T-640/16, T-640/16 RENV et C-823/18 P.

⁽¹⁾ JO C 392 du 24.10.2016.

Arrêt du Tribunal du 25 janvier 2023 — De Capitani/Conseil

(Affaire T-163/21) ⁽¹⁾

[«Accès aux documents – Règlement (CE) n° 1049/2001 – Documents concernant une procédure législative en cours – Groupes de travail du Conseil – Documents concernant une proposition législative ayant pour objet la modification de la directive 2013/34/UE relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises – Refus partiel d'accès – Recours en annulation – Intérêt à agir – Recevabilité – Article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement n° 1049/2001 – Exception relative à la protection du processus décisionnel»]

(2023/C 94/35)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Emilio De Capitani (Bruxelles, Belgique) (représentants: O. Brouwer, avocat, et S. Gallagher, solicitor)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: J. Bauerschmidt et K. Pavlaki, agents)

Parties intervenantes, au soutien de la partie requérante: Royaume de Belgique (représentants: C. Pochet, L. Van den Broeck et M. Jacobs, agents), Royaume des Pays-Bas (représentants: M. Bulterman, M.H.S. Gijzen et J. Langer, agents), République de Finlande (représentant: M. Pere, agent), Royaume de Suède (représentants: C. Meyer-Seitz et R. Shahsavan Eriksson, agents)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, le requérant demande l'annulation de la décision SGS 21/000067 du Conseil de l'Union européenne, du 14 janvier 2021, par laquelle celui-ci lui a refusé l'accès à certains documents, portant le code «WK», échangés au sein des groupes de travail du Conseil dans le cadre de la procédure législative 2016/0107 (COD), ayant pour objet la modification de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO 2013, L 182, p. 19).

Dispositif

- 1) La décision SGS 21/000067 du Conseil de l'Union européenne, du 14 janvier 2021, est annulée.
- 2) Le Conseil supportera ses propres dépens et ceux exposés par M. Emilio De Capitani.
- 3) Le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas, la République de Finlande et le Royaume de Suède supporteront leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 206 du 31.5.2021.

Arrêt du Tribunal du 18 janvier 2023 — Neratax/EUIPO — Intrum Hellas e.a. (ELLO ERMOL, Ello creamy, ELLO, MORFAT Creamy et MORFAT)

(Affaire T-528/21) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marques de l'Union européenne verbales ELLO et MORFAT et figuratives ELLO ERMOL, Ello creamy et MORFAT Creamy – Cause de nullité absolue – Mauvaise foi – Article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 59, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]»

(2023/C 94/36)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Neratax LTD (Nicosie, Chypre) (représentant: V. Katsavos, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: E. Markakis, agent)

Autre partie, intervenant devant le Tribunal: Intrum Hellas AE Daicheirisis Apaitiseon Apo Daneia kai Pistoseis, anciennement Piraeus Bank SA (Athènes, Grèce) (représentant: P.-A. Koriatopoulou, avocate)

Autres parties à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Eurobank Ergasias SA (Athènes), National Bank of Greece SA (Athènes)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation des décisions de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 23 juin 2021 (affaires R 1295/2020-4, R 1296/2020-4, R 1298/2020-4, R 1299/2020-4 et R 1302/2020-4).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Neratax LTD est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) et Intrum Hellas AE Daicheirisis Apaitiseon Apo Daneia kai Pistoseis.

(¹) JO C 462 du 15.11.2021.

Arrêt du Tribunal du 25 janvier 2023 — Società Navigazione Siciliana/Commission

(Affaire T-666/21) (¹)

(«Aides d'État – Transport maritime – Exonération partielle des droits d'enregistrement dus pour le transfert d'activité entre entreprises – Décision déclarant l'aide illégale et incompatible avec le marché intérieur et ordonnant sa récupération – Avantage – Bénéficiaire de l'aide – Service d'intérêt économique général – Obligation de motivation – Responsabilité non contractuelle – Durée excessive de la procédure»)

(2023/C 94/37)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Società Navigazione Siciliana SCpA (Trapani, Italie) (représentants: R. Nazzini, F. Ruggeri Laderchi, C. Labruna et L. Calini, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Braga da Cruz, C.-M. Carrega et D. Recchia, agents)

Objet

Par son recours, la requérante demande, d'une part, sur le fondement de l'article 263 TFUE, l'annulation partielle de la décision C(2021) 4268 final de la Commission, du 17 juin 2021, relative aux mesures SA.32014, SA.32015, SA.32016 (2011/C) (ex 2011/NN) mises à exécution par l'Italie en faveur de Siremar et de son acquéreur, Società Navigazione Siciliana, en tant qu'elle a déclaré incompatibles certaines exonérations fiscales prévues par la loi n° 163, du 1^{er} octobre 2010, portant conversion du décret-loi n° 125 du 5 août 2010, et en a ordonné la récupération et, d'autre part, sur le fondement de l'article 268 TFUE, la réparation du préjudice qu'elle aurait subi du fait de la durée excessive et déraisonnable de la procédure formelle d'examen.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Società Navigazione Siciliana SCpA est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 2 du 3.1.2022.

Arrêt du Tribunal du 25 janvier 2023 — Zielonogórski Klub Żużlowy Sportowa/EUIPO — Falubaz Polska (FALUBAZ)

(Affaire T-703/21) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque de l'Union européenne verbale FALUBAZ – Cause de nullité absolue – Mauvaise foi – Article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 59, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]*»]

(2023/C 94/38)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Zielonogórski Klub Żużlowy Sportowa S.A. (Zielona Góra, Pologne) (représentant: T. Grucelski, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Walicka, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Falubaz Polska S.A. spółka komandytowo-akcyjna (Zielona Góra) (représentant: J. Kurzawski, avocat)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 24 août 2021 (affaire R 1681/2020-1).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Zielonogórski Klub Żużlowy Sportowa S.A. est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 11 du 10.1.2022.

Arrêt du Tribunal du 25 janvier 2023 — NS/Parlement

(Affaire T-805/21) ⁽¹⁾

(«*Fonction publique – Fonctionnaires – Réaffectation – Intérêt du service – Correspondance entre le grade et l'emploi – Perte d'une prime – Droit d'être entendu – Obligation de motivation – Détournement de pouvoir et de procédure*»)

(2023/C 94/39)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: NS (représentant: L. Levi, avocate)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: I. Lázaro Betancor, L. Darie et K. Zejdová, agents)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 270 TFUE, la requérante demande, d'une part, l'annulation de la décision du Parlement européen du 21 janvier 2021, par laquelle celui-ci l'a réaffectée à [données confidentielles occultées] et, en tant que de besoin, de la décision du 16 septembre 2021 rejetant sa réclamation ainsi que de la décision de répétition de l'indu du 8 mars 2021 et, d'autre part, la réparation du préjudice qu'elle aurait subi à la suite de ces décisions.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) NS est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 73 du 14.2.2022.

Arrêt du Tribunal du 25 janvier 2023 — Scania CV/EUIPO (V8)

(Affaire T-320/22) (¹)

[«*Marque de l'Union européenne – Demande de marque de l'Union européenne figurative V8 – Motifs absolus de refus – Caractère descriptif – Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001 – Absence de caractère distinctif acquis par l'usage – Article 7, paragraphe 3, du règlement 2017/1001*»]

(2023/C 94/40)

Langue de procédure: le suédois

Parties

Partie requérante: Scania CV AB (Södertälje, Suède) (représentants: C. Langenius, P. Sundin et S. Falkner, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: T. Frydendahl, agent)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation et la réformation de la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 23 mars 2022 (affaire R 1868/2020-4).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Chaque partie supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 284 du 25.7.2022.

Arrêt du Tribunal du 25 janvier 2023 — De Dietrich Process Systems/EUIPO — Koch-Glitsch (SCHEIBEL)

(Affaire T-351/22) (¹)

[«*Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque de l'Union européenne verbale SCHEIBEL – Cause de nullité absolue – Article 7, paragraphe 1, sous c), et article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 40/94 [devenus article 7, paragraphe 1, sous c), et article 59, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001*»]

(2023/C 94/41)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: De Dietrich Process Systems GmbH (Mayence, Allemagne) (représentant: M. Körner, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: M. Eberl et T. Klee, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Koch-Glitsch LP (Wichita, Kansas, États-Unis)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 1^{er} avril 2022 (affaire R 1107/2021-1).

Dispositif

- 1) La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 1^{er} avril 2022 (affaire R 1107/2021-1) est annulée.
- 2) L'EUIPO est condamné aux dépens.

(¹) JO C 294 du 1.8.2022.

Arrêt du Tribunal du 25 janvier 2023 — De Dietrich Process Systems/EUIPO — Koch-Glitsch (KARR)

(Affaire T-352/22) (¹)

[«*Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque de l'Union européenne verbale KARR – Cause de nullité absolue – Article 7, paragraphe 1, sous c), et article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 40/94 [devenus article 7, paragraphe 1, sous c), et article 59, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001]*»]

(2023/C 94/42)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: De Dietrich Process Systems GmbH (Mayence, Allemagne) (représentant: M. Körner, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: M. Eberl et T. Klee, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Koch-Glitsch LP (Wichita, Kansas, États-Unis)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 1^{er} avril 2022 (affaire R 1105/2021-1).

Dispositif

- 1) La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 1^{er} avril 2022 (affaire R 1105/2021-1) est annulée.
- 2) L'EUIPO est condamné aux dépens.

(¹) JO C 294 du 1.8.2022.

Recours introduit le 31 octobre 2022 — Flynn/BCE

(Affaire T-675/22)

(2023/C 94/43)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: James T. Flynn (Dublin) (représentants: E. Dornan, Barrister-at-Law, et K. Winters, Solicitor)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Banque centrale européenne du 1^{er} septembre 2022 (ci-après la «décision attaquée») refusant la divulgation intégrale de la correspondance et des échanges de document entre la Banque centrale européenne et la Central Bank of Ireland à propos de la décision 2013/211/UE de la Banque centrale européenne⁽¹⁾ comme l'avait demandé la partie requérante;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque les moyens suivants.

1. Premier moyen tiré de la violation, par la décision attaquée, de l'article 4, paragraphe 1, sous a), quatrième tiret, de la décision 2004/258/CE de la Banque centrale européenne⁽²⁾. La défenderesse a refusé l'accès aux informations demandées au motif que la divulgation des documents, totale ou partielle, porterait atteinte à la protection de l'intérêt public, en ce qui concerne la protection de l'intégrité des billets en euros.
2. Deuxième moyen tiré de la violation, par la décision attaquée, de l'article 4, paragraphe 1, sous c), de la décision 2004/258/CE. La défenderesse a refusé l'accès aux informations demandées au motif que les échanges de vue entre la BCE et les Banques centrales nationales relèvent de la confidentialité des informations qui sont protégées en tant que tel en vertu du droit communautaire.
3. Troisième moyen tiré de la violation, par la décision attaquée, de l'article 4, de la décision 2004/258/CE. La défenderesse a commis une erreur de droit en considérant qu'il n'y avait pas d'intérêt public majeur à la divulgation, alors que la partie requérante a demandé les documents en cause afin de lui venir en aide dans une procédure juridictionnelle et alors que le refus de la divulgation empêche ou fait obstacle à l'exercice du droit à l'information au titre de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil⁽³⁾.
4. Quatrième moyen tiré de l'absence de motivation adéquate, dans la décision attaquée, du refus d'accès aux documents demandés.
5. Cinquième moyen tiré de la violation, par la décision attaquée, du droit à une bonne administration et du droit à un recours effectif, au titre, respectivement, des articles 41 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

⁽¹⁾ Décision 2013/211/UE de la Banque centrale européenne du 19 avril 2013 concernant les valeurs unitaires, les spécifications, la reproduction, l'échange et le retrait des billets en euros (refonte) (BCE/2013/10) (JO 2013, L 118, p. 37).

⁽²⁾ Décision 2004/258/CE de la Banque centrale européenne du 4 mars 2004 relative à l'accès du public aux documents de la Banque centrale européenne (BCE/2004/3) (JO 2004, L 80, p. 42).

⁽³⁾ Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (JO 2012, L 142, p. 1).

Recours introduit le 23 décembre 2022 — Gemelli/Parlement

(Affaire T-804/22)

(2023/C 94/44)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Vitaliano Gemelli (Rome, Italie) (représentant: M. Merola, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer inexistant ou annuler intégralement l'acte dont le requérant a été informé au moyen de la communication adoptée par le chef de l'unité «rémunération et droits sociaux des députés» de la direction des droits financiers et sociaux des députés rattachée à la direction générale des finances du Parlement européen concernant le nouveau calcul des droits à pension de retraite, notifiée par lettre recommandée (référéncée sous le n° D311148) reçue le 13 octobre 2022, par lequel le Parlement européen a recalculé les droits à pension de retraite du requérant et ordonné la récupération du montant versé sur la base du calcul antérieur de la pension;
- ordonner au Parlement européen de restituer toutes les sommes indûment retenues, majorées des intérêts au taux légal à compter de la date de la retenue jusqu'au paiement, et condamner le Parlement européen à exécuter l'arrêt à intervenir et à prendre toutes initiatives, actes ou mesures nécessaires pour garantir le rétablissement immédiat et intégral de la prestation de pension telle qu'initialement fixée;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte faisant grief, de la violation des formes substantielles pour défaut de motivation et de la violation qui en découle de l'article 41, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
2. Deuxième moyen tiré du défaut de base juridique et de l'application erronée de l'article 75 des mesures d'application du statut des députés.
3. Troisième moyen tiré de la violation manifeste du principe de sécurité juridique, ainsi que du principe de protection de la confiance légitime et des droits acquis, et de la violation qui en découle de l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme.

Recours introduit le 23 décembre 2022 — Graziani/Parlement

(Affaire T-805/22)

(2023/C 94/45)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Carlo Alberto Graziani (Fiesole, Italie) (représentant: M. Merola, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer inexistant ou annuler intégralement l'acte dont le requérant a été informé au moyen de la communication adoptée par le chef de l'unité «rémunération et droits sociaux des députés» de la direction des droits financiers et sociaux des députés rattachée à la direction générale des finances du Parlement européen concernant le nouveau calcul des droits à pension de retraite, notifiée par lettre recommandée (référéncée sous le n° D311142) reçue le 13 octobre 2022, par lequel le Parlement européen a recalculé les droits à pension de retraite du requérant et ordonné la récupération du montant versé sur la base du calcul antérieur de la pension;

- ordonner au Parlement européen de restituer toutes les sommes indûment retenues, majorées des intérêts au taux légal à compter de la date de la retenue jusqu'au paiement, et condamner le Parlement européen à exécuter l'arrêt à intervenir et à prendre toutes initiatives, actes ou mesures nécessaires pour garantir le rétablissement immédiat et intégral de la prestation de pension telle qu'initialement fixée;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte faisant grief, de la violation des formes substantielles pour défaut de motivation et de la violation qui en découle de l'article 41, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
2. Deuxième moyen Deuxième moyen tiré du défaut de base juridique et de l'application erronée de l'article 75 des mesures d'application du statut des députés.
3. Troisième moyen tiré de la violation manifeste du principe de sécurité juridique, ainsi que du principe de protection de la confiance légitime et des droits acquis, et de la violation qui en découle de l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme.

Recours introduit le 23 décembre 2022 — Iacono/Parlement

(Affaire T-806/22)

(2023/C 94/46)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Francesco Iacono (Forio, Italie) (représentant: M. Merola, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer inexistant ou annuler intégralement l'acte dont le requérant a été informé au moyen de la communication adoptée par le chef de l'unité «rémunération et droits sociaux des députés» de la direction des droits financiers et sociaux des députés rattachée à la direction générale des finances du Parlement européen concernant le nouveau calcul des droits à pension de retraite, notifiée par lettre recommandée (référéncée sous le n° D311133) reçue le 13 octobre 2022, par lequel le Parlement européen a recalculé les droits à pension de retraite du requérant et ordonné la récupération du montant versé sur la base du calcul antérieur de la pension;
- ordonner au Parlement européen de restituer toutes les sommes indûment retenues, majorées des intérêts au taux légal à compter de la date de la retenue jusqu'au paiement, et condamner le Parlement européen à exécuter l'arrêt à intervenir et à prendre toutes initiatives, actes ou mesures nécessaires pour garantir le rétablissement immédiat et intégral de la prestation de pension telle qu'initialement fixée;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte faisant grief, de la violation des formes substantielles pour défaut de motivation et de la violation qui en découle de l'article 41, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

2. Deuxième moyen tiré du défaut de base juridique et de l'application erronée de l'article 75 des mesures d'application du statut des députés.
3. Troisième moyen tiré de la violation manifeste du principe de sécurité juridique, ainsi que du principe de protection de la confiance légitime et des droits acquis, et de la violation qui en découle de l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme.

Recours introduit le 23 décembre 2022 — Lombardo/Parlement

(Affaire T-807/22)

(2023/C 94/47)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Raffaele Lombardo (Catane, Italie) (représentant: M. Merola, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer inexistant ou annuler intégralement l'acte dont le requérant a été informé au moyen de la communication adoptée par le chef de l'unité «rémunération et droits sociaux des députés» de la direction des droits financiers et sociaux des députés rattachée à la direction générale des finances du Parlement européen concernant le nouveau calcul des droits à pension de retraite, notifiée par lettre recommandée (référéncée sous le n° D311153) reçue le 13 octobre 2022, par lequel le Parlement européen a recalculé les droits à pension de retraite du requérant et ordonné la récupération du montant versé sur la base du calcul antérieur de la pension;
- ordonner au Parlement européen de restituer toutes les sommes indûment retenues, majorées des intérêts au taux légal à compter de la date de la retenue jusqu'au paiement, et condamner le Parlement européen à exécuter l'arrêt à intervenir et à prendre toutes initiatives, actes ou mesures nécessaires pour garantir le rétablissement immédiat et intégral de la prestation de pension telle qu'initialement fixée;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte faisant grief, de la violation des formes substantielles pour défaut de motivation et de la violation qui en découle de l'article 41, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
2. Deuxième moyen tiré du défaut de base juridique et de l'application erronée de l'article 75 des mesures d'application du statut des députés.
3. Troisième moyen tiré de la violation manifeste du principe de sécurité juridique, ainsi que du principe de protection de la confiance légitime et des droits acquis, et de la violation qui en découle de l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme.

Recours introduit le 23 décembre 2022 — Mantovani/Parlement

(Affaire T-808/22)

(2023/C 94/48)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Mario Mantovani (Arconate, Italie) (représentant: M. Merola, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer inexistant ou annuler intégralement l'acte dont le requérant a été informé au moyen de la communication adoptée par le chef de l'unité «rémunération et droits sociaux des députés» de la direction des droits financiers et sociaux des députés rattachée à la direction générale des finances du Parlement européen concernant le nouveau calcul des droits à pension de retraite, notifiée par lettre recommandée (référéncée sous le n° D311144) reçue le 13 octobre 2022, par lequel le Parlement européen a recalculé les droits à pension de retraite du requérant et ordonné la récupération du montant versé sur la base du calcul antérieur de la pension;
- ordonner au Parlement européen de restituer toutes les sommes indûment retenues, majorées des intérêts au taux légal à compter de la date de la retenue jusqu'au paiement, et condamner le Parlement européen à exécuter l'arrêt à intervenir et à prendre toutes initiatives, actes ou mesures nécessaires pour garantir le rétablissement immédiat et intégral de la prestation de pension telle qu'initialement fixée;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte faisant grief, de la violation des formes substantielles pour défaut de motivation et de la violation qui en découle de l'article 41, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
2. Deuxième moyen tiré du défaut de base juridique et de l'application erronée de l'article 75 des mesures d'application du statut des députés.
3. Troisième moyen tiré de la violation manifeste du principe de sécurité juridique, ainsi que du principe de protection de la confiance légitime et des droits acquis, et de la violation qui en découle de l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme.

Recours introduit le 23 décembre 2022 — Napoletano/Parlement

(Affaire T-809/22)

(2023/C 94/49)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Pasqualina Napoletano (Anzio, Italie) (représentant: M. Merola, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer inexistant ou annuler intégralement l'acte dont la requérante a été informée au moyen de la communication adoptée par le chef de l'unité «rémunération et droits sociaux des députés» de la direction des droits financiers et sociaux des députés rattachée à la direction générale des finances du Parlement européen concernant le nouveau calcul des droits à pension de retraite, notifiée par lettre recommandée (référéncée sous le n° D311128) reçue le 13 octobre 2022, par lequel le Parlement européen a recalculé les droits à pension de retraite de la requérante et ordonné la récupération du montant versé sur la base du calcul antérieur de la pension;

- ordonner au Parlement européen de restituer toutes les sommes indûment retenues, majorées des intérêts au taux légal à compter de la date de la retenue jusqu'au paiement, et condamner le Parlement européen à exécuter l'arrêt à intervenir et à prendre toutes initiatives, actes ou mesures nécessaires pour garantir le rétablissement immédiat et intégral de la prestation de pension telle qu'initialement fixée;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte faisant grief, de la violation des formes substantielles pour défaut de motivation et de la violation qui en découle de l'article 41, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
2. Deuxième moyen tiré du défaut de base juridique et de l'application erronée de l'article 75 des mesures d'application du statut des députés.
3. Troisième moyen tiré de la violation manifeste du principe de sécurité juridique, ainsi que du principe de protection de la confiance légitime et des droits acquis, et de la violation qui en découle de l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme.

Recours introduit le 23 décembre 2022 — Nobilia/Parlement

(Affaire T-810/22)

(2023/C 94/50)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Mauro Nobilia (Rome, Italie) (représentant: M. Merola, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer inexistant ou annuler intégralement l'acte dont le requérant a été informé au moyen de la communication adoptée par le chef de l'unité «rémunération et droits sociaux des députés» de la direction des droits financiers et sociaux des députés rattachée à la direction générale des finances du Parlement européen concernant le nouveau calcul des droits à pension de retraite, notifiée par lettre recommandée (référéncée sous le n° D311156) reçue le 13 octobre 2022, par lequel le Parlement européen a recalculé les droits à pension de retraite du requérant et ordonné la récupération du montant versé sur la base du calcul antérieur de la pension;
- ordonner au Parlement européen de restituer toutes les sommes indûment retenues, majorées des intérêts au taux légal à compter de la date de la retenue jusqu'au paiement, et condamner le Parlement européen à exécuter l'arrêt à intervenir et à prendre toutes initiatives, actes ou mesures nécessaires pour garantir le rétablissement immédiat et intégral de la prestation de pension telle qu'initialement fixée;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte faisant grief, de la violation des formes substantielles pour défaut de motivation et de la violation qui en découle de l'article 41, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

2. Deuxième moyen tiré du défaut de base juridique et de l'application erronée de l'article 75 des mesures d'application du statut des députés.
3. Troisième moyen tiré de la violation manifeste du principe de sécurité juridique, ainsi que du principe de protection de la confiance légitime et des droits acquis, et de la violation qui en découle de l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme.

Recours introduit le 23 décembre 2022 — Pettinari/Parlement

(Affaire T-811/22)

(2023/C 94/51)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luciano Pettinari (Rome, Italie) (représentant: M. Merola, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer inexistant ou annuler intégralement l'acte dont le requérant a été informé au moyen de la communication adoptée par le chef de l'unité «rémunération et droits sociaux des députés» de la direction des droits financiers et sociaux des députés rattachée à la direction générale des finances du Parlement européen concernant le nouveau calcul des droits à pension de retraite, notifiée par lettre recommandée (référéncée sous le n° D311127) reçue le 13 octobre 2022, par lequel le Parlement européen a recalculé les droits à pension de retraite du requérant et ordonné la récupération du montant versé sur la base du calcul antérieur de la pension;
- ordonner au Parlement européen de restituer toutes les sommes indûment retenues, majorées des intérêts au taux légal à compter de la date de la retenue jusqu'au paiement, et condamner le Parlement européen à exécuter l'arrêt à intervenir et à prendre toutes initiatives, actes ou mesures nécessaires pour garantir le rétablissement immédiat et intégral de la prestation de pension telle qu'initialement fixée;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte faisant grief, de la violation des formes substantielles pour défaut de motivation et de la violation qui en découle de l'article 41, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
2. Deuxième moyen tiré du défaut de base juridique et de l'application erronée de l'article 75 des mesures d'application du statut des députés.
3. Troisième moyen tiré de la violation manifeste du principe de sécurité juridique, ainsi que du principe de protection de la confiance légitime et des droits acquis, et de la violation qui en découle de l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme.

Recours introduit le 23 décembre 2022 — Viola/Parlement

(Affaire T-812/22)

(2023/C 94/52)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Vincenzo Viola (Palerme, Italie) (représentant: M. Merola, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer inexistant ou annuler intégralement l'acte dont le requérant a été informé au moyen de la communication adoptée par le chef de l'unité «rémunération et droits sociaux des députés» de la direction des droits financiers et sociaux des députés rattachée à la direction générale des finances du Parlement européen concernant le nouveau calcul des droits à pension de retraite, notifiée par lettre recommandée (référéncée sous le n° D311141) reçue le 13 octobre 2022, par lequel le Parlement européen a recalculé les droits à pension de retraite du requérant et ordonné la récupération du montant versé sur la base du calcul antérieur de la pension;
- ordonner au Parlement européen de restituer toutes les sommes indûment retenues, majorées des intérêts au taux légal à compter de la date de la retenue jusqu'au paiement, et condamner le Parlement européen à exécuter l'arrêt à intervenir et à prendre toutes initiatives, actes ou mesures nécessaires pour garantir le rétablissement immédiat et intégral de la prestation de pension telle qu'initialement fixée;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte faisant grief, de la violation des formes substantielles pour défaut de motivation et de la violation qui en découle de l'article 41, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
2. Deuxième moyen tiré du défaut de base juridique et de l'application erronée de l'article 75 des mesures d'application du statut des députés.
3. Troisième moyen tiré de la violation manifeste du principe de sécurité juridique, ainsi que du principe de protection de la confiance légitime et des droits acquis, et de la violation qui en découle de l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme.

Recours introduit le 23 décembre 2022 — Sbarbati/Parlement

(Affaire T-813/22)

(2023/C 94/53)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luciana Sbarbati (Chiaravalle, Italie) (représentant: M. Merola, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer inexistant ou annuler intégralement l'acte dont la requérante a été informé au moyen de la communication adoptée par le chef de l'unité «rémunération et droits sociaux des députés» de la direction des droits financiers et sociaux des députés rattachée à la direction générale des finances du Parlement européen concernant le nouveau calcul des droits à pension de retraite, notifiée par lettre recommandée (référéncée sous le n° D311146) reçue le 13 octobre 2022, par lequel le Parlement européen a recalculé les droits à pension de retraite de la requérante et ordonné la récupération du montant versé sur la base du calcul antérieur de la pension;

- ordonner au Parlement européen de restituer toutes les sommes indûment retenues, majorées des intérêts au taux légal à compter de la date de la retenue jusqu'au paiement, et condamner le Parlement européen à exécuter l'arrêt à intervenir et à prendre toutes initiatives, actes ou mesures nécessaires pour garantir le rétablissement immédiat et intégral de la prestation de pension telle qu'initialement fixée;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte faisant grief, de la violation des formes substantielles pour défaut de motivation et de la violation qui en découle de l'article 41, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
2. Deuxième moyen tiré du défaut de base juridique et de l'application erronée de l'article 75 des mesures d'application du statut des députés.
3. Troisième moyen tiré de la violation manifeste du principe de sécurité juridique, ainsi que du principe de protection de la confiance légitime et des droits acquis, et de la violation qui en découle de l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme.

Recours introduit le 23 décembre 2022 — Ventre/Parlement

(Affaire T-814/22)

(2023/C 94/54)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Riccardo Ventre (Formicola, Italie) (représentant: M. Merola, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer inexistant ou annuler intégralement l'acte dont le requérant a été informé au moyen de la communication adoptée par le chef de l'unité «rémunération et droits sociaux des députés» de la direction des droits financiers et sociaux des députés rattachée à la direction générale des finances du Parlement européen concernant le nouveau calcul des droits à pension de retraite, notifiée par lettre recommandée (référéncée sous le n° D311164) reçue le 13 octobre 2022, par lequel le Parlement européen a recalculé les droits à pension de retraite du requérant et ordonné la récupération du montant versé sur la base du calcul antérieur de la pension;
- ordonner au Parlement européen de restituer toutes les sommes indûment retenues, majorées des intérêts au taux légal à compter de la date de la retenue jusqu'au paiement, et condamner le Parlement européen à exécuter l'arrêt à intervenir et à prendre toutes initiatives, actes ou mesures nécessaires pour garantir le rétablissement immédiat et intégral de la prestation de pension telle qu'initialement fixée;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte faisant grief, de la violation des formes substantielles pour défaut de motivation et de la violation qui en découle de l'article 41, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

2. Deuxième moyen tiré du défaut de base juridique et de l'application erronée de l'article 75 des mesures d'application du statut des députés.
3. Troisième moyen tiré de la violation manifeste du principe de sécurité juridique, ainsi que du principe de protection de la confiance légitime et des droits acquis, et de la violation qui en découle de l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme.

Recours introduit le 23 décembre 2022 — Aita/Parlement

(Affaire T-815/22)

(2023/C 94/55)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Vincenzo Aita (Campagna, Italie) (représentant: M. Merola, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer inexistant ou annuler intégralement l'acte dont le requérant a été informé au moyen de la communication adoptée par le chef de l'unité «rémunération et droits sociaux des députés» de la direction des droits financiers et sociaux des députés rattachée à la direction générale des finances du Parlement européen concernant le nouveau calcul des droits à pension de retraite, notifiée par lettre recommandée (référéncée sous le n° D311174) reçue le 13 octobre 2022, par lequel le Parlement européen a recalculé les droits à pension de retraite du requérant et ordonné la récupération du montant versé sur la base du calcul antérieur de la pension;
- ordonner au Parlement européen de restituer toutes les sommes indûment retenues, majorées des intérêts au taux légal à compter de la date de la retenue jusqu'au paiement, et condamner le Parlement européen à exécuter l'arrêt à intervenir et à prendre toutes initiatives, actes ou mesures nécessaires pour garantir le rétablissement immédiat et intégral de la prestation de pension telle qu'initialement fixée;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte faisant grief, de la violation des formes substantielles pour défaut de motivation et de la violation qui en découle de l'article 41, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
2. Deuxième moyen tiré du défaut de base juridique et de l'application erronée de l'article 75 des mesures d'application du statut des députés.
3. Troisième moyen tiré de la violation manifeste du principe de sécurité juridique, ainsi que du principe de protection de la confiance légitime et des droits acquis, et de la violation qui en découle de l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme.

Recours introduit le 23 décembre 2022 — Arroni/Parlement

(Affaire T-816/22)

(2023/C 94/56)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Aldo Arroni (Milan, Italie) (représentant: M. Merola, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer inexistant ou annuler intégralement l'acte dont le requérant a été informé au moyen de la communication adoptée par le chef de l'unité «rémunération et droits sociaux des députés» de la direction des droits financiers et sociaux des députés rattachée à la direction générale des finances du Parlement européen concernant le nouveau calcul des droits à pension de retraite, notifiée par lettre recommandée (référéncée sous le n° D311154) reçue le 13 octobre 2022, par lequel le Parlement européen a recalculé les droits à pension de retraite du requérant et ordonné la récupération du montant versé sur la base du calcul antérieur de la pension;
- ordonner au Parlement européen de restituer toutes les sommes indûment retenues, majorées des intérêts au taux légal à compter de la date de la retenue jusqu'au paiement, et condamner le Parlement européen à exécuter l'arrêt à intervenir et à prendre toutes initiatives, actes ou mesures nécessaires pour garantir le rétablissement immédiat et intégral de la prestation de pension telle qu'initialement fixée;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte faisant grief, de la violation des formes substantielles pour défaut de motivation et de la violation qui en découle de l'article 41, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
2. Deuxième moyen tiré du défaut de base juridique et de l'application erronée de l'article 75 des mesures d'application du statut des députés.
3. Troisième moyen tiré de la violation manifeste du principe de sécurité juridique, ainsi que du principe de protection de la confiance légitime et des droits acquis, et de la violation qui en découle de l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme.

Recours introduit le 23 décembre 2022 — Bonsignore/Parlement

(Affaire T-817/22)

(2023/C 94/57)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Vito Bonsignore (Turin, Italie) (représentant: M. Merola, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer inexistant ou annuler intégralement l'acte dont le requérant a été informé au moyen de la communication adoptée par le chef de l'unité «rémunération et droits sociaux des députés» de la direction des droits financiers et sociaux des députés rattachée à la direction générale des finances du Parlement européen concernant le nouveau calcul des droits à pension de retraite, notifiée par lettre recommandée (référéncée sous le n° D311170) reçue le 13 octobre 2022, par lequel le Parlement européen a recalculé les droits à pension de retraite du requérant et ordonné la récupération du montant versé sur la base du calcul antérieur de la pension;

- ordonner au Parlement européen de restituer toutes les sommes indûment retenues, majorées des intérêts au taux légal à compter de la date de la retenue jusqu'au paiement, et condamner le Parlement européen à exécuter l'arrêt à intervenir et à prendre toutes initiatives, actes ou mesures nécessaires pour garantir le rétablissement immédiat et intégral de la prestation de pension telle qu'initialement fixée;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte faisant grief, de la violation des formes substantielles pour défaut de motivation et de la violation qui en découle de l'article 41, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
2. Deuxième moyen tiré du défaut de base juridique et de l'application erronée de l'article 75 des mesures d'application du statut des députés.
3. Troisième moyen tiré de la violation manifeste du principe de sécurité juridique, ainsi que du principe de protection de la confiance légitime et des droits acquis, et de la violation qui en découle de l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme.

Recours introduit le 23 décembre 2022 — Carollo/Parlement

(Affaire T-818/22)

(2023/C 94/58)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Giorgio Carollo (Torri di Quartesolo, Italie) (représentant: M. Merola, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer inexistant ou annuler intégralement l'acte dont le requérant a été informé au moyen de la communication adoptée par le chef de l'unité «rémunération et droits sociaux des députés» de la direction des droits financiers et sociaux des députés rattachée à la direction générale des finances du Parlement européen concernant le nouveau calcul des droits à pension de retraite, notifiée par lettre recommandée (référéncée sous le n° D311159) reçue le 13 octobre 2022, par lequel le Parlement européen a recalculé les droits à pension de retraite du requérant et ordonné la récupération du montant versé sur la base du calcul antérieur de la pension;
- ordonner au Parlement européen de restituer toutes les sommes indûment retenues, majorées des intérêts au taux légal à compter de la date de la retenue jusqu'au paiement, et condamner le Parlement européen à exécuter l'arrêt à intervenir et à prendre toutes initiatives, actes ou mesures nécessaires pour garantir le rétablissement immédiat et intégral de la prestation de pension telle qu'initialement fixée;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte faisant grief, de la violation des formes substantielles pour défaut de motivation et de la violation qui en découle de l'article 41, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

2. Deuxième moyen tiré du défaut de base juridique et de l'application erronée de l'article 75 des mesures d'application du statut des députés.
3. Troisième moyen tiré de la violation manifeste du principe de sécurité juridique, ainsi que du principe de protection de la confiance légitime et des droits acquis, et de la violation qui en découle de l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme.

Recours introduit le 23 décembre 2022 — Catasta/Parlement

(Affaire T-819/22)

(2023/C 94/59)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Anna Catasta (Milan, Italie) (représentant: M. Merola, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer inexistant ou annuler intégralement l'acte dont la requérante a été informée au moyen de la communication adoptée par le chef de l'unité «rémunération et droits sociaux des députés» de la direction des droits financiers et sociaux des députés rattachée à la direction générale des finances du Parlement européen concernant le nouveau calcul des droits à pension de retraite, notifiée par lettre recommandée (référéncée sous le n° D311125) reçue le 13 octobre 2022, par lequel le Parlement européen a recalculé les droits à pension de retraite de la requérante et ordonné la récupération du montant versé sur la base du calcul antérieur de la pension;
- ordonner au Parlement européen de restituer toutes les sommes indûment retenues, majorées des intérêts au taux légal à compter de la date de la retenue jusqu'au paiement, et condamner le Parlement européen à exécuter l'arrêt à intervenir et à prendre toutes initiatives, actes ou mesures nécessaires pour garantir le rétablissement immédiat et intégral de la prestation de pension telle qu'initialement fixée;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte faisant grief, de la violation des formes substantielles pour défaut de motivation et de la violation qui en découle de l'article 41, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
2. Deuxième moyen tiré du défaut de base juridique et de l'application erronée de l'article 75 des mesures d'application du statut des députés.
3. Troisième moyen tiré de la violation manifeste du principe de sécurité juridique, ainsi que du principe de protection de la confiance légitime et des droits acquis, et de la violation qui en découle de l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme.

Recours introduit le 23 décembre 2022 — Coppo Gavazzi/Parlement

(Affaire T-820/22)

(2023/C 94/60)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Maria Teresa Coppo Gavazzi (Milan, Italie) (représentant: M. Merola, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer inexistant ou annuler intégralement l'acte dont la requérante a été informée au moyen de la communication adoptée par le chef de l'unité «rémunération et droits sociaux des députés» de la direction des droits financiers et sociaux des députés rattachée à la direction générale des finances du Parlement européen concernant le nouveau calcul des droits à pension de retraite, notifiée par lettre recommandée (référéncée sous le n° D311149) reçue le 13 octobre 2022, par lequel le Parlement européen a recalculé les droits à pension de retraite de la requérante et ordonné la récupération du montant versé sur la base du calcul antérieur de la pension;
- ordonner au Parlement européen de restituer toutes les sommes indûment retenues, majorées des intérêts au taux légal à compter de la date de la retenue jusqu'au paiement, et condamner le Parlement européen à exécuter l'arrêt à intervenir et à prendre toutes initiatives, actes ou mesures nécessaires pour garantir le rétablissement immédiat et intégral de la prestation de pension telle qu'initialement fixée;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte faisant grief, de la violation des formes substantielles pour défaut de motivation et de la violation qui en découle de l'article 41, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
2. Deuxième moyen tiré du défaut de base juridique et de l'application erronée de l'article 75 des mesures d'application du statut des députés.
3. Troisième moyen tiré de la violation manifeste du principe de sécurité juridique, ainsi que du principe de protection de la confiance légitime et des droits acquis, et de la violation qui en découle de l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme.

Recours introduit le 23 décembre 2022 — Di Meo/Parlement

(Affaire T-821/22)

(2023/C 94/61)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Maria Di Meo (Cellole, Italie) (représentant: M. Merola, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer inexistant ou annuler intégralement l'acte dont la requérante a été informée au moyen de la communication adoptée par le chef de l'unité «rémunération et droits sociaux des députés» de la direction des droits financiers et sociaux des députés rattachée à la direction générale des finances du Parlement européen concernant le nouveau calcul des droits à pension de retraite, notifiée par lettre recommandée (référéncée sous le n° D311176) reçue le 13 octobre 2022, par lequel le Parlement européen a recalculé les droits à pension de retraite de la requérante et ordonné la récupération du montant versé sur la base du calcul antérieur de la pension;

- ordonner au Parlement européen de restituer toutes les sommes indûment retenues, majorées des intérêts au taux légal à compter de la date de la retenue jusqu'au paiement, et condamner le Parlement européen à exécuter l'arrêt à intervenir et à prendre toutes initiatives, actes ou mesures nécessaires pour garantir le rétablissement immédiat et intégral de la prestation de pension telle qu'initialement fixée;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte faisant grief, de la violation des formes substantielles pour défaut de motivation et de la violation qui en découle de l'article 41, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
2. Deuxième moyen tiré du défaut de base juridique et de l'application erronée de l'article 75 des mesures d'application du statut des députés.
3. Troisième moyen tiré de la violation manifeste du principe de sécurité juridique, ainsi que du principe de protection de la confiance légitime et des droits acquis, et de la violation qui en découle de l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme.

Recours introduit le 23 décembre 2022 — Di Prima/Parlement

(Affaire T-822/22)

(2023/C 94/62)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Pietro Di Prima (Palerme, Italie) (représentant: M. Merola, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer inexistant ou annuler intégralement l'acte dont le requérant a été informé au moyen de la communication adoptée par le chef de l'unité «rémunération et droits sociaux des députés» de la direction des droits financiers et sociaux des députés rattachée à la direction générale des finances du Parlement européen concernant le nouveau calcul des droits à pension de retraite, notifiée par lettre recommandée (référéncée sous le n° D311132) reçue le 13 octobre 2022, par lequel le Parlement européen a recalculé les droits à pension de retraite du requérant et ordonné la récupération du montant versé sur la base du calcul antérieur de la pension;
- ordonner au Parlement européen de restituer toutes les sommes indûment retenues, majorées des intérêts au taux légal à compter de la date de la retenue jusqu'au paiement, et condamner le Parlement européen à exécuter l'arrêt à intervenir et à prendre toutes initiatives, actes ou mesures nécessaires pour garantir le rétablissement immédiat et intégral de la prestation de pension telle qu'initialement fixée;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte faisant grief, de la violation des formes substantielles pour défaut de motivation et de la violation qui en découle de l'article 41, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

2. Deuxième moyen tiré du défaut de base juridique et de l'application erronée de l'article 75 des mesures d'application du statut des députés.
3. Troisième moyen tiré de la violation manifeste du principe de sécurité juridique, ainsi que du principe de protection de la confiance légitime et des droits acquis, et de la violation qui en découle de l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme.

Recours introduit le 23 décembre 2022 — Dupuis/Parlement

(Affaire T-823/22)

(2023/C 94/63)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Olivier Dupuis (Bruxelles, Belgique) (représentant: M. Merola, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer inexistant ou annuler intégralement l'acte dont le requérant a été informé au moyen de la communication adoptée par le chef de l'unité «rémunération et droits sociaux des députés» de la direction des droits financiers et sociaux des députés rattachée à la direction générale des finances du Parlement européen concernant le nouveau calcul des droits à pension de retraite, notifiée par lettre recommandée (référéncée sous le n° D311143) reçue le 13 octobre 2022, par lequel le Parlement européen a recalculé les droits à pension de retraite du requérant et ordonné la récupération du montant versé sur la base du calcul antérieur de la pension;
- ordonner au Parlement européen de restituer toutes les sommes indûment retenues, majorées des intérêts au taux légal à compter de la date de la retenue jusqu'au paiement, et condamner le Parlement européen à exécuter l'arrêt à intervenir et à prendre toutes initiatives, actes ou mesures nécessaires pour garantir le rétablissement immédiat et intégral de la prestation de pension telle qu'initialement fixée;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte faisant grief, de la violation des formes substantielles pour défaut de motivation et de la violation qui en découle de l'article 41, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
2. Deuxième moyen tiré du défaut de base juridique et de l'application erronée de l'article 75 des mesures d'application du statut des députés.
3. Troisième moyen tiré de la violation manifeste du principe de sécurité juridique, ainsi que du principe de protection de la confiance légitime et des droits acquis, et de la violation qui en découle de l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme.

Recours introduit le 23 décembre 2022 — Filippi/Parlement

(Affaire T-824/22)

(2023/C 94/64)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Livio Filippi (Carpie, Italie) (représentant: M. Merola)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer inexistant ou annuler intégralement l'acte dont le requérant a été informé au moyen de la communication adoptée par le chef de l'unité «rémunération et droits sociaux des députés» de la direction des droits financiers et sociaux des députés rattachée à la direction générale des finances du Parlement européen concernant le nouveau calcul des droits à pension de retraite, notifiée par lettre recommandée (référéncée sous le n° D311124) reçue le 13 octobre 2022, par lequel le Parlement européen a recalculé les droits à pension de retraite du requérant et ordonné la récupération du montant versé sur la base du calcul antérieur de la pension;
- ordonner au Parlement européen de restituer toutes les sommes indûment retenues, majorées des intérêts au taux légal à compter de la date de la retenue jusqu'au paiement, et condamner le Parlement européen à exécuter l'arrêt à intervenir et à prendre toutes initiatives, actes ou mesures nécessaires pour garantir le rétablissement immédiat et intégral de la prestation de pension telle qu'initialement fixée;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte faisant grief, de la violation des formes substantielles pour défaut de motivation et de la violation qui en découle de l'article 41, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
2. Deuxième moyen tiré du défaut de base juridique et de l'application erronée de l'article 75 des mesures d'application du statut des députés.
3. Troisième moyen tiré de la violation manifeste du principe de sécurité juridique, ainsi que du principe de protection de la confiance légitime et des droits acquis, et de la violation qui en découle de l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme.

Recours introduit le 29 décembre 2022 — Cucurnia/Parlement

(Affaire T-825/22)

(2023/C 94/65)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Fiammetta Cucurnia (Rome, Italie) (représentant: M. Merola, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer inexistant ou annuler intégralement l'acte dont la requérante a été informée au moyen de la communication adoptée par le chef de l'unité «rémunération et droits sociaux des députés» de la direction des droits financiers et sociaux des députés rattachée à la direction générale des finances du Parlement européen concernant le nouveau calcul des droits à pension de retraite, notifiée par lettre recommandée (référéncée sous le n° D313509) reçue le 28 novembre 2022, par lequel le Parlement européen a recalculé les droits à pension de retraite de la requérante et ordonné la récupération du montant versé sur la base du calcul antérieur de la pension;

- ordonner au Parlement européen de restituer toutes les sommes indûment retenues, majorées des intérêts au taux légal à compter de la date de la retenue jusqu'au paiement, et condamner le Parlement européen à exécuter l'arrêt à intervenir et à prendre toutes initiatives, actes ou mesures nécessaires pour garantir le rétablissement immédiat et intégral de la prestation de pension telle qu'initialement fixée;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte faisant grief, de la violation des formes substantielles pour défaut de motivation et de la violation qui en découle de l'article 41, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
2. Deuxième moyen tiré du défaut de base juridique et de l'application erronée de l'article 75 des mesures d'application du statut des députés.
3. Troisième moyen tiré de la violation manifeste du principe de sécurité juridique, ainsi que du principe de protection de la confiance légitime et des droits acquis, et de la violation qui en découle de l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme.

Recours introduit le 29 décembre 2022 — Gallenzi/Parlement

(Affaire T-826/22)

(2023/C 94/66)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Giorgio Gallenzi (Rome, Italie) (représentant: M. Merola, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer inexistant ou annuler intégralement l'acte dont le requérant a été informé au moyen de la communication adoptée par le chef de l'unité «rémunération et droits sociaux des députés» de la direction des droits financiers et sociaux des députés rattachée à la direction générale des finances du Parlement européen concernant le nouveau calcul des droits à pension de retraite, notifiée par lettre recommandée (référéncée sous le n° D313497) reçue le 28 novembre 2022, par lequel le Parlement européen a recalculé les droits à pension de retraite du requérant et ordonné la récupération du montant versé sur la base du calcul antérieur de la pension;
- ordonner au Parlement européen de restituer toutes les sommes indûment retenues, majorées des intérêts au taux légal à compter de la date de la retenue jusqu'au paiement, et condamner le Parlement européen à exécuter l'arrêt à intervenir et à prendre toutes initiatives, actes ou mesures nécessaires pour garantir le rétablissement immédiat et intégral de la prestation de pension telle qu'initialement fixée;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte faisant grief, de la violation des formes substantielles pour défaut de motivation et de la violation qui en découle de l'article 41, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

2. Deuxième moyen tiré du défaut de base juridique et de l'application erronée de l'article 75 des mesures d'application du statut des députés.
3. Troisième moyen tiré de la violation manifeste du principe de sécurité juridique, ainsi que du principe de protection de la confiance légitime et des droits acquis, et de la violation qui en découle de l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme.

**Recours introduit le 19 janvier 2023 — Beauty Boutique/EUIPO — Lightningbolt Europe
(Représentation d'un éclair)**

(Affaire T-12/23)

(2023/C 94/67)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Beauty Boutique sp. z o.o. (Varsovie, Pologne) (représentant: M. Nowakowski, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Lightningbolt Europe SA (São Cosme Vale, Portugal)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante devant le Tribunal

Marque litigieuse: Demande de marque de l'Union européenne figurative (représentation d'un éclair) — Demande d'enregistrement n° 18 249 030

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 5 octobre 2022 dans l'affaire R 668/2022-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO et la partie intervenante (le cas échéant) aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1011 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 20 janvier 2023 — Roumanie/Commission

(Affaire T-15/23)

(2023/C 94/68)

Langue de procédure: le roumain

Parties

Partie requérante: Roumanie (représentants: E. Gane, L.-E. Bațagoi, O. C. Ichim et M. Chicu, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler partiellement la décision d'exécution (UE) 2022/2261 de la Commission, du 11 novembre 2022, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) [notifiée sous le numéro C(2022) 7841] ⁽¹⁾, en ce qui concerne des corrections financières ponctuelles appliquées à la Roumanie au motif d'une violation du droit de l'Union en lien avec des paiements pour les années de demande 2018 et 2019 (exercices 2019 et 2020), pour un montant de 2 515 141,78 euros;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de l'exercice inapproprié de la compétence de la Commission d'écarter des montants du financement de l'Union sur le fondement de l'article 52 du règlement n° 1306/2013

La Commission a commis une erreur lorsqu'elle a considéré que, en ce qui concerne la mesure 10 (au titre de laquelle des paiements agroenvironnementaux et climatiques sont octroyés) et la mesure 13 (au titre de laquelle des paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques sont octroyés) du programme national de développement rural (PNDR) 2014-2020, les autorités roumaines ont violé l'article 5, paragraphe 2, sous b), du règlement délégué n° 640/2014. L'institution de l'Union a retenu à tort que la superficie maximale admissible a été calculée en fonction des limites administratives des unités administratives territoriales, ce qui a conduit à des paiements pour des surfaces non admissibles. En outre, la Commission a commis une erreur lorsqu'elle a considéré que, en ce qui concerne la mesure 8, sous-mesure 8.1 (au titre de laquelle des aides au boisement sont octroyées), du PNDR 2014-2020, les autorités roumaines ont violé l'article 30 du règlement n° 1306/2013 et l'article 28, paragraphe 1, sous b), du règlement d'exécution n° 809/2014, car il existerait un double financement entre, d'une part, le paiement au titre de la perte de revenu agricole dans le cadre de la mesure 8, sous-mesure 8.1, et, d'autre part, le paiement en faveur de l'écologisation. L'institution de l'Union a retenu à tort que les deux paiements sont de même nature et compensent les mêmes coûts.

2. Deuxième moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation prévue à l'article 296, deuxième alinéa, TFUE

La Commission a violé l'obligation de motivation prévue à l'article 296, deuxième alinéa, TFUE, en ce qu'elle n'a pas motivé de manière appropriée l'existence des manquements reprochés et n'a pas expliqué de manière satisfaisante pourquoi il convient d'écarter les arguments invoqués et réitérés constamment par les autorités roumaines compétentes dans le cadre du dialogue administratif ayant précédé l'adoption de la décision attaquée.

⁽¹⁾ JO 2022, L 299, p. 20.

Recours introduit le 24 janvier 2023 — Noyan Abr Arvan/Conseil de l'Union européenne

(Affaire T-23/23)

(2023/C 94/69)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Noyan Abr Arvan (Téhéran, Iran) (représentants: K. Adamantopoulos et P. Billiet, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement d'exécution (UE) 2022/2231 du Conseil du 14 novembre 2022 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 359/2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran ⁽¹⁾ dans la mesure où il concerne l'inscription de la requérante à l'annexe I du règlement (UE) n° 359/2011 du Conseil;
- déclarer inapplicable le règlement (UE) n° 359/2011 du Conseil du 12 avril 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran ⁽²⁾ dans la mesure où il concerne l'inscription de la requérante à l'annexe I du règlement (UE) n° 359/2011 du Conseil; et
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que le Conseil a manifestement présenté de manière inexacte les faits et a commis une erreur manifeste dans l'application de l'article 263 TFUE et des articles 3, paragraphe 1, 3, paragraphe 2, et 12, paragraphe 2, du règlement 359/2011.
2. Deuxième moyen tiré de ce que le Conseil a violé son obligation de (due) motivation et de fournir des motifs respectant les normes de qualité applicables (en particulier eu égard à l'objectivité des critères appliqués, à la prise en compte des intérêts de la requérante, au caractère proportionné de la prise de décision, à la prise en compte des intérêts des fournisseurs de l'Union, à l'égalité de traitement de la requérante, au respect du principe de non-discrimination, à la prévention du caractère arbitraire du processus décisionnel et à la prévention de l'abus de pouvoir dans le cadre du processus décisionnel) en contrariété avec les articles 263 et 296 TFUE ainsi qu'avec les articles 3, paragraphe 1, 3, paragraphe 2, et 12, paragraphe 2, du règlement 359/2011.
3. Troisième moyen tiré de ce que le Conseil a violé les droits de la défense de la requérante, en particulier son droit à être entendue et son droit à un contrôle juridictionnel effectif en contrariété avec l'article 296 TFUE et l'article 12, paragraphe 2, du règlement 359/2011.

⁽¹⁾ JO 2022, L 293I, p. 16.

⁽²⁾ JO 2011, L 100, p. 1.

Recours introduit le 25 janvier 2023 — UF/Commission

(Affaire T-24/23)

(2023/C 94/70)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: UF (représentant: S. Orlandi, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 6 avril 2022 de licencier le requérant;
- condamner la Commission européenne à verser au requérant une somme fixée ex aequo et bono pour le préjudice moral causé ainsi qu'aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré d'une violation de l'obligation de motivation, de ses droits de la défense, du devoir de sollicitude et du principe de proportionnalité.
2. Deuxième moyen, tiré de d'une erreur manifeste d'appréciation.
3. Troisième moyen, tiré d'une violation de l'article 2, c), du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.
4. Quatrième moyen, tiré d'un détournement de pouvoir.

Recours introduit le 27 janvier 2023 — Orgatex/EUIPO — Longton (Marquages au sol)**(Affaire T-25/23)**

(2023/C 94/71)

*Langue de la procédure: l'allemand***Parties**

Partie requérante: Orgatex GmbH & Co.KG (Langenfeld, Allemagne) (représentants: G. Jacobs, M. Maybaum et M. Dümenil, Rechtsanwälte)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Lawrence Longton (Brindle, Royaume-Uni)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire du dessin ou modèle litigieux: Partie requérante

Dessin ou modèle litigieux: Dessin ou modèle communautaire «Marquages au sol» — Dessin ou modèle communautaire n° 1112155-0001

Procédure devant l'EUIPO: procédure d'annulation

Décision attaquée: Décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO du 17 novembre 2022 dans l'affaire R 110/2022-3

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens exposés dans les procédures devant le Tribunal et devant la chambre de recours, y compris notamment les dépens exposés par la requérante.

Moyen(s) invoqué(s)

- Violation de l'article 25, paragraphe 1, sous a), et de l'article 3, sous a), du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil.

Recours introduit le 30 janvier 2023 — Feed/EUIPO — The Feed.com (Feed)**(Affaire T-26/23)**

(2023/C 94/72)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Feed SA (Paris, France) (représentants: V. Bouchara et A. Maier, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: The Feed.com, Inc. (Broomfield, Colorado, États-Unis d'Amérique)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: la partie requérante devant le Tribunal

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne figurative Feed — Demande d'enregistrement n° 18 096 681

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 3 novembre 2022 dans l'affaire R 552/2022-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO et la société The Feed.com, Inc. à supporter leurs propres dépens et à rembourser conjointement les dépens exposés par Feed SA, y compris les frais de la procédure devant l'EUIPO.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 30 janvier 2023 — Feed/EUIPO — The Feed.com (THE FEED)

(Affaire T-27/23)

(2023/C 94/73)

Langue de dépôt de la requête: le français

Parties

Partie requérante: Feed SA (Paris, France) (représentants: V. Bouchara et A. Maier, avocates)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: The Feed.com, Inc. (Broomfield, Colorado, États-Unis)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne verbale THE FEED — Marque de l'Union européenne n° 12 392 651

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'annulation

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 11 novembre 2022 dans l'affaire R 1905/2021-5

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée en ce qu'elle a:

1. considéré que l'usage de la marque THE FEED n° 12 392 651 a été démontré pour les «services d'un magasin de vente au détail en ligne liés aux substituts de repas, aux aliments énergétiques, aux barres nutritionnelles, aux gels énergétiques, aux préparations énergétiques, aux compléments alimentaires et aux boissons énergétiques; ventes de substituts de repas, aliments énergétiques, barres nutritionnelles, gels énergétiques, préparations énergétiques, compléments alimentaires et boissons énergétiques»;
2. rejeté l'action en déchéance formée par la requérante pour les services précités;

— renvoyer l'affaire devant l'EUIPO afin que soit prononcée la déchéance de la marque THE FEED n° 12 392 651 pour les «services d'un magasin de vente au détail en ligne liés aux substituts de repas, aux aliments énergétiques, aux barres nutritionnelles, aux gels énergétiques, aux préparations énergétiques, aux compléments alimentaires et aux boissons énergétiques; ventes de substituts de repas, aliments énergétiques, barres nutritionnelles, gels énergétiques, préparations énergétiques, compléments alimentaires et boissons énergétiques»;

— condamner l'EUIPO et la société The Feed.com, Inc. solidairement à rembourser les frais supportés par Feed SA dans le cadre de la présente procédure et dans le cadre des procédures devant l'EUIPO.

Moyen invoqué

Violation de l'article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 30 janvier 2023 — Vobro/EUIPO — Mieszko (CHERRY Passion)

(Affaire T-29/23)

(2023/C 94/74)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Vobro sp. z.o.o. (Brodnica, Pologne) (représentant: M. Kondrat, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Mieszko S.A. (Varsovie, Pologne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne figurative «CHERRY Passion» — Demande d'enregistrement n° 18 204 993

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 23 novembre 2022 dans l'affaire R 2073/2021-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée;

— renvoyer l'affaire devant l'EUIPO pour un nouvel examen ou

- réformer la décision attaquée en déclarant qu'il n'existe pas de motifs relatifs de refus d'enregistrement de la marque de l'Union n° 18 204 993 CHERRY Passion pour l'ensemble des produits de la classe 30 et que la marque doit être enregistrée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- violation du principe de protection de la confiance légitime et du principe de sécurité juridique;
- violation des articles 94, paragraphe 1, et 95, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 30 janvier 2023 — QN/eu-LISA

(Affaire T-31/23)

(2023/C 94/75)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: QN (représentant: H. Tagaras, avocat)

Partie défenderesse: Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- faire droit à la requête;
- annuler les actes attaqués;
- condamner la défenderesse au paiement des dommages-intérêts de l'ordre de 4 000 euros;
- mettre les dépens à la charge exclusive de la défenderesse.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours contre la décision de l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) du 5 août 2022 de confirmer le rapport de notation du requérant pour l'année 2021, le requérant invoque six moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'obligation de motivation, du fait notamment du manque de cohérence des actes attaqués, s'agissant en particulier du rapport entre les notes arithmétiques et les appréciations littérales du rapport de notation.
2. Deuxième moyen, tiré d'erreurs manifestes d'appréciation en ce qui concerne la notation arithmétique du requérant, en raison du manque de cohésion et de cohérence de ladite notation avec les appréciations littérales du rapport.
3. Troisième moyen, tiré de la violation des règles régissant l'établissement des rapports de notation, du détournement de procédure et de l'abus de pouvoir, ainsi que de la violation du devoir d'impartialité, du fait notamment que le premier notateur du requérant a modifié son projet de rapport en fonction des développements d'une autre procédure concernant le requérant, à savoir une procédure d'enquête administrative.

4. Quatrième moyen, tiré du dépassement des délais réglementaires pour l'établissement du rapport litigieux.
5. Cinquième moyen, tiré d'erreurs de fait et de calcul. Le requérant estime à cet égard que l'application de coefficients et de règles d'arrondissement erronés ont conduit à une note globale cumulative erronée.
6. Sixième moyen, tiré de la violation du droit d'être entendu, au motif que l'échange oral entre le requérant et son notateur d'appel n'a porté que sur une partie des observations formulées par le requérant sur le projet de rapport.

Recours introduit le 30 janvier 2023 — Domator24/EUIPO — Acer (PREDATOR)

(Affaire T-33/23)

(2023/C 94/76)

Langue de dépôt de la requête: le polonais

Parties

Partie requérante: Domator24 sp. z o.o. (Zielona Góra, Pologne) (représentant: T. Gawliczek, conseiller juridique)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Acer, Inc. (Taipei, Taiwan)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne verbale «PREDATOR» — Marque de l'Union européenne n° 16 757 262

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 9 novembre 2022 dans l'affaire R 381/2022-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler partiellement la décision attaquée (points 1 et 2 du dispositif) et juger que les conditions prévues à l'article 53, paragraphe 1, sous a), lu en combinaison avec l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, ne sont pas toutes réunies, de sorte que la décision rendue en première instance est confirmée et que la demande en nullité de la marque de l'Union européenne n° 016757262 «PREDATOR» est rejetée dans son intégralité;
- condamner l'EUIPO aux dépens exposés par la requérante au titre de la procédure devant le Tribunal et, conformément à l'article 190, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal, aux frais indispensables qu'elle a exposés aux fins de la procédure devant la chambre de recours;
- en cas d'intervention de l'autre partie devant la chambre de recours, lui faire supporter ses propres dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 53, paragraphe 1, sous a), lu en combinaison avec l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque de l'Union européenne (version codifiée);
 - violation du principe de libre appréciation des preuves et de l'article 95, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, lu en combinaison avec l'article 55, paragraphes 1 et 2, et l'article 22, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2018/625 de la Commission.
-

Recours introduit le 1^{er} février 2023 — Daimler Truck/EUIPO (YOUR PERFORMANCE PLUS)**(Affaire T-35/23)**

(2023/C 94/77)

*Langue de la procédure: l'allemand***Parties***Partie requérante:* Daimler Truck (Leinfelden-Echterdingen, Allemagne) (représentant: P. Kohl, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Marque litigieuse:* Marque de l'Union européenne verbale «YOUR PERFORMANCE PLUS» — Demande d'enregistrement n° 18 464 821*Décision attaquée:* Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 01 décembre 2022 dans l'affaire R 527/2022-1**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen(s) invoqué(s)

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.
-

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR